



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

392674

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État

28 MARS 2017

Le Rapporteur,

ANNEXE 4 AU DECRET
MISE A 2X2 VOIES DE LA RN79 (RCEA) PAR RECOURS A UNE CONCESSION
AUTOROUTIERE ENTRE MONTMARAULT (03) ET DIGOIN (71)

DOSSIERS DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISATION
Commune de Sazeret



Sommaire de la pièce I1 > Dossier de mise en compatibilité du POS de la commune de Sazeret

CHAPITRE 1. GENERALITE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME 5

1 - LA MISE EN COMPATIBILITE : DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION 6	6
1.1 Définition 6	6
1.2 Champ d'application 6	6
2 - LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLAN D'OCCUPATION DES SOLS 6	6
3 - OBJET DU DOSSIER 6	6
4 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE..... 7	7
4.1 Les cinq étapes de la procédure 7	7
4.1.1 L'examen du dossier par le Préfet 7	7
4.1.2 L'examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique 7	7
4.1.3 L'Enquête publique..... 7	7
4.1.4 L'avis de l'établissement public de coopération intercommunal compétent 7	7
4.1.5 La Déclaration d'Utilité Publique..... 8	8
4.2 Les textes réglementaires régissant la mise en compatibilité 8	8

CHAPITRE 2. LE CONTEXTE ET LA PRESENTATION DU PROJET 9

1 - LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DU PROJET 10	10
2 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET 11	11
3 - LES CARACTERISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE DE SAZERET 12	12
3.1 Le territoire communal..... 12	12
3.2 Le projet sur le territoire de la commune de Sazeret 12	12

CHAPITRE 3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU POS DE SAZERET..... 15

1 - PREAMBULE 16	16
2 - LES PRINCIPES GENERAUX..... 16	16
3 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA COMMUNAUX 16	16
3.1 Présentation du SCoT du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher 16	16
3.2 Incidence du projet sur le SCOT du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher 16	16

4 - LE POS DE SAZERET..... 16

4.1 Présentation du POS de Sazeret 16	16
4.2 Analyse de l'incidence du projet sur le POS de Sazeret..... 17	17
4.2.1 Incidences du projet sur le rapport de présentation 17	17
4.2.2 Incidences du projet sur le plan d'aménagement et de développement durable de l'aménagement 17	17
4.2.3 Les orientations d'aménagements et de programmation 17	17
4.2.4 Les dispositions générales du règlement 17	17
4.2.5 Les dispositions applicables aux différentes zones 17	17
4.2.6 Les emplacements réservés 19	19
4.2.7 Les espaces boisés classés 19	19
4.2.8 Les éléments de valeur à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme 19	19

CHAPITRE 4. LES DISPOSITIONS PROPOSEES POUR ASSURER LA COMPATIBILITE DU POS DE SAZERET . 21

1 - LE RAPPORT DE PRESENTATION..... 22	22
2 - LE PLAN DE ZONAGE 22	22
3 - LES EXTRAITS DU REGLEMENT D'URBANISME..... 22	22
3.1 Zone Ui - avant mise en compatibilité 23	23
3.2 Zone Ui - après mise en compatibilité 23	23
3.3 Zone NC - avant mise en compatibilité 24	24
3.4 Zone NC - après mise en compatibilité 24	24
3.5 Zone ND - avant mise en compatibilité 25	25
3.6 Zone ND - après mise en compatibilité 25	25

CHAPITRE 5. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LE RESEAU NATURA 200027

CHAPITRE 6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 29

1 - CADRE REGLEMENTAIRE..... 30	30
2 - CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 30	30
2.1 Contenu de l'Evaluation Environnementale 30	30
2.2 Avis de l'Autorité Environnementale..... 31	31
3 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 31	31
3.1 Milieu physique..... 32	32
3.1.1 Relief et géologie 32	32
3.1.2 Eaux superficielles et souterraines 32	32
3.1.3 Les risques naturels..... 32	32
3.2 Milieu naturel..... 32	32

3.2.1	Les zones protégées, d'inventaires et sous-gestion	32
3.2.2	Les sites d'intérêt écologiques	32
3.3	Milieu humain	34
3.3.1	Contexte socio-économique et urbanisation	34
3.3.2	Les réseaux et servitudes	35
3.4	L'agriculture et la sylviculture.....	36
3.4.1	L'agriculture.....	36
3.4.2	Les engagements agro-environnementaux.....	36
3.4.3	La sylviculture.....	36
3.5	Santé et salubrité publique	36
3.5.1	La qualité de l'air	36
3.5.2	L'ambiance acoustique.....	36
3.6	Patrimoine et Tourisme.....	36
3.6.1	Le patrimoine	36
3.6.2	Le tourisme.....	36
3.7	Paysage	37
3.8	Synthèse des enjeux.....	38
3.8.1	Environnement physique	38
3.8.2	Environnement naturel	38
3.8.3	Environnement humain.....	38
3.8.4	Agriculture et sylviculture	38
3.8.5	Santé et salubrité publique	38
3.8.6	Patrimoine et Tourisme.....	38
3.8.7	Le paysage	39
4 -	RAISONS DU CHOIX DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE.....	39
4.1	Le contexte du projet	39
4.2	Les solutions alternatives au mode routier.....	40
4.3	La mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession	40
4.4	Les solutions étudiées pour aménager la RCEA.....	40
5 -	INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU POS ET MESURES ASSOCIEES.....	41
5.1	Impact sur les thématiques identifiées dans l'état initial.....	41
5.1.1	Le milieu physique.....	41
5.1.2	Le milieu naturel.....	42
5.1.3	Le milieu humain	43
5.1.4	La salubrité publique	44
5.1.5	L'agriculture.....	44
5.1.6	Le patrimoine et le tourisme	44
5.1.7	Le paysage	44

5.2	Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis au POS de Sazeret	44
6 -	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LA MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE SAZERET.....	45
7 -	METHODOLOGIES, DIFFICULTES ET LIMITES	45
8 -	RESUME NON TECHNIQUE	45
8.1	Contexte et présentation du dossier de mise en compatibilité du POS de Sazeret	45
8.2	Analyse de l'état initial.....	46
8.3	Raisons du choix du projet présenté à l'enquête publique	46
8.4	Analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement	47

Chapitre 1. Généralité sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

1 - LA MISE EN COMPATIBILITE : DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION

1.1 Définition

La mise en compatibilité est une procédure régie par le code de l'urbanisme.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou plan local d'urbanisme), ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L. 143-44 à 50 et R.143-10 du Code de l'urbanisme (s'agissant du SCOT) ;
- L. 153-54 à 153-58, R.153-13 et R.153-14 du Code de l'urbanisme (s'agissant du PLU).

Une jurisprudence¹ administrative définit la notion de compatibilité comme la non contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme.

1.2 Champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

¹ Jurisprudence du Conseil d'Etat de 1998 concernant la commune de Balma (10 juin 1998, SA Leroy-Merlin)

Les communes concernées par la mise en compatibilité et leurs documents d'urbanismes sont les suivantes :

Commune	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Document d'urbanisme local
Sazeret	Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher	POS
Besson	Moulins Communauté	PLU
Chemilly		PLU
Dompierre-sur-Besbre	-	PLU
Molinet	Pays Charolais Brionnais	PLU
Digoin		PLU

2 - LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Un POS est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique à un territoire communal. Parmi ses principales fonctions, il :

- découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoit les futurs équipements publics ;
- fixe les règles pour les constructions.

La mise en compatibilité d'un POS a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée.

3 - OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier, établi conformément aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme, a pour objet la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Sazeret, située dans le département de l'Allier, en région Auvergne.

L'opération visée est le projet « d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoin par recours à une concession autoroutière ».

La mise en compatibilité du POS de la commune de Sazeret doit permettre la réalisation de l'opération avec :

- la mise à 2x2 voies de la RCEA (RN79) entre les communes de Montmarault (03) et de Digoin (71) incluant les ouvrages en terre, les ouvrages d'art et les équipements autoroutiers, ... ;
- pour les communes concernées, l'aménagement ou la réalisation d'échangeurs, l'aménagement de barrières de péage et d'aires annexes.

4 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

4.1 Les cinq étapes de la procédure

4.1.1 L'EXAMEN DU DOSSIER PAR LE PREFET

La procédure prévue aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme relève de la compétence de l'État.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération projetée, la compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme avec ladite opération.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme.

4.1.2 L'EXAMEN CONJOINT PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AVANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Selon l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet, à l'initiative du préfet, d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, soit :

- des régions ;
- des départements ;
- des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains prévues au titre de l'article L.1231-1 du Code des transports ;
- de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

- des chambres de commerces et d'industries territoriales,
- des chambres des métiers ;
- des syndicats d'agglomération nouvelle ;
- des chambres d'agriculture ;
- de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Les maires des communes intéressées par le projet sont invités à participer à cet examen conjoint.

La réunion d'examen conjoint donne lieu à un procès-verbal d'examen conjoint qui est versé au dossier d'enquête publique (article R.153-13 du Code de l'urbanisme).

4.1.3 L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et conjointement sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L. 153-55 du Code de l'urbanisme prévoit que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Les dispositions visant à assurer la mise en compatibilité du PLU sont éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du résultat de l'enquête.

4.1.4 L'AVIS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNAL COMPETENT

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le préfet, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. L'établissement public consulté ou la commune dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier est réputé favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du POS lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

Il faut signaler que le POS ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

4.1.5 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique, prise par un décret en Conseil d'Etat, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié au préalable afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête publique.

4.2 Les textes réglementaires régissant la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU sera effectuée selon les articles les articles L. 153-54 à 153-58 et R. 153-13 à R. 153-14 du Code de l'urbanisme, relatifs à la mise en compatibilité des plans Locaux d'urbanisme (PLU) et des plans d'occupation des sols (POS) valant PLU.

Chapitre 2. Le contexte et la présentation du projet

La présentation détaillée du contexte, des variantes étudiées et des caractéristiques du projet figure dans le **Volume 1, Pièce C** du présent dossier d'enquête publique.

1 - LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DU PROJET

Dans la globalité de son itinéraire, la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) fait partie des rares liaisons est-ouest du territoire français. Elle relie Royan à Chalon-sur-Saône et Mâcon sur l'autoroute A6 et est prolongée au-delà par le réseau autoroutier de l'est de la France en irriguant les territoires qu'elle traverse et les agglomérations proches dont elle assure la desserte.



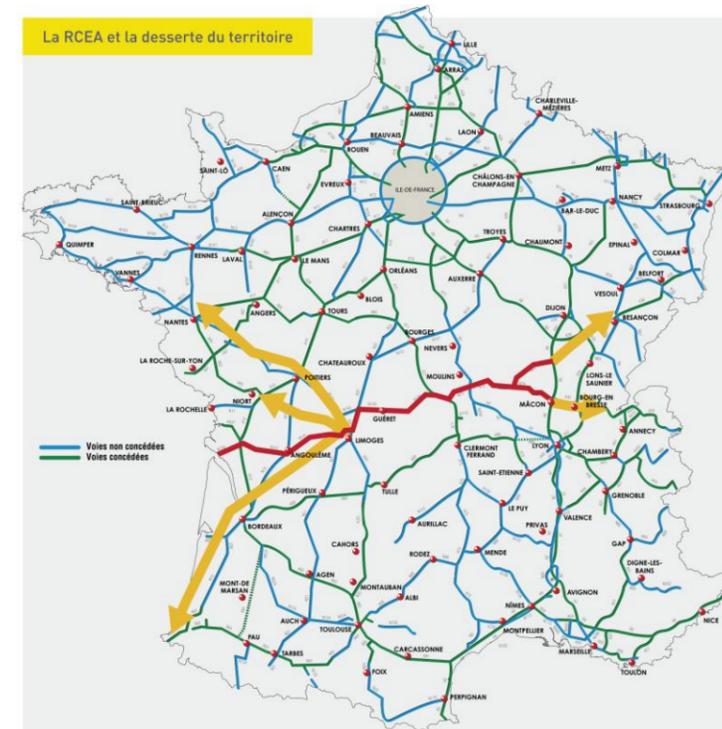
Carte 1 : Itinéraire de RCEA en France et en Europe

Cet axe répond donc aujourd'hui à des fonctionnalités multiples, supportant à la fois des trafics locaux et des trafics de longue distance.

L'enjeu de l'aménagement de cet axe est aujourd'hui primordial, au regard de l'aggravation de l'insécurité routière. En effet, alors que des améliorations sont obtenues sur le reste du réseau routier français, des accidents graves et souvent mortels se produisent toujours sur la RCEA ces dernières années. Les accidents graves sont liés à des chocs frontaux avec des poids lourds. C'est à ce titre que l'aménagement de cet itinéraire entre Montmarault et Chalon-sur-Saône/Mâcon est inscrit à l'avant-projet du Schéma national des infrastructures de transport (SNIT) et est aussi compatible avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement.

L'aménagement à 2x2 voies de la RCEA, avec un séparateur central, permettra d'améliorer la sécurité routière de façon significative, en limitant les conséquences dramatiques des collisions frontales.

D'autres enjeux se sont faits également plus pressants pour l'aménagement de cette route : la consolidation du tissu économique, le renforcement de l'attractivité des territoires desservis et des exigences plus fortes en matière environnementale.



Carte 2 : La RCEA et la desserte du territoire

Source : dossier du maître d'ouvrage, Débat Public 2009

Construite essentiellement dans les années 1970, la portion Montmarault – Chalon-sur-Saône/ Mâcon a fait l'objet de déclarations d'utilité publique en 1995, 1996 et 1997 pour son aménagement à 2x2 voies. À l'heure actuelle, à peine 40 % de l'itinéraire est à 2x2 voies. Bien que la collectivité ait investi ces quinze dernières années plus de 900 millions d'euros, les besoins de financement permettant d'achever la mise à 2x2 voies de l'ensemble de l'itinéraire s'élèvent encore à plus de 950 millions d'euros. Si les investissements se poursuivaient à ce même rythme, les travaux ne pourraient être achevés avant plusieurs dizaines d'années.

Sur la base de ce constat et qu'il devenait urgent de poursuivre l'aménagement à 2x2 voies de la RCEA du fait de la dégradation des conditions de sécurité routière, les pouvoirs publics ont étudié et proposé une solution de mise en concession autoroutière de la RCEA (avec péage entre Montmarault et Mâcon/Ciry-le-Noble) afin d'accélérer les travaux.

Le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault / Mâcon / Chalon-sur-Saône par recours à une concession autoroutière a été soumis au débat public du 4 novembre 2010 au 4 février 2011.

Sur la base des conclusions et des recommandations formulées par la Commission Nationale du Débat Public, Nathalie Kosciusko Morizet, alors ministre des transports a confirmé, par décision du 24 juin 2011, le principe de la mise en concession sur les sections Montmarault (A71) / Mâcon (A6) et Paray-le-Monial/ Ciry-le-Noble.

En septembre 2012, le ministre des transports a confié au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) une mission d'évaluation de l'ensemble des solutions proposées pour aménager rapidement à 2X2 voies la RCEA. Sur la base des conclusions de cette mission d'expertise, le ministre, en lien avec les conseils généraux de l'Allier et de Saône-et-Loire a confirmé par communiqué de presse, en date du 11 juillet 2013, les grands principes suivants pour l'aménagement et le financement de la RCEA dans les deux départements :

- dans l'Allier, il a été décidé une accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA via la mise en concession de l'axe, permettant un achèvement de la totalité de l'aménagement à l'horizon 2020 ;
- dans la Saône-et-Loire, l'absence d'itinéraires alternatifs performants à une RCEA devenue payante ne permettant pas in fine la mise en concession de l'axe en Saône-et-Loire, la RCEA sera aménagée par la mobilisation de crédits publics dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage assurée par l'Etat. Ce dispositif permet l'achèvement des aménagements prioritaires d'ici 2019 et la réalisation de deux tiers des investissements nécessaires à l'aménagement complet de l'axe d'ici 2025.

Le présent dossier d'enquête publique concerne le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoin par recours à une concession autoroutière.

2 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par l'État représenté par le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes. Par délégation du Préfet, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) assure la maîtrise d'ouvrage locale du projet.

Le projet consiste en l'aménagement à 2x2 voies de la RCEA (RN79) entre Montmarault, dans le département de l'Allier, et Digoin dans le département de Saône-et-Loire. Le projet est borné, à l'ouest, par le giratoire actuel de Montmarault et, à l'est, par l'échangeur RN79 / RD982.

Le projet représente un linéaire d'environ 92 km et concerne 23 communes dont 22 sont situées dans le département de l'Allier et une dans le département de la Saône-et-Loire.

La section de la RCEA concernée par le projet n'est, aujourd'hui (situation 2015) que partiellement aménagée à 2x2 voies. Les tronçons qui sont à 2x2 voies ont été réalisés, pour les plus anciens, selon des caractéristiques qui s'appliquent à une route express, avec une vitesse maximum autorisée de 110 km/h.

La RCEA aménagée à 2x2 voies dans le cadre du présent projet aura un statut d'autoroute et sera soumise à la perception d'un péage. Son exploitation et son entretien seront confiés à un concessionnaire.

La mise en concession reposera sur un système ouvert de trois barrières de péage situées respectivement sur les sites du Montet, de Montbeugny et de Molinet

Les travaux sur la section courante consisteront à :

- pour les sections bidirectionnelles, à opérer le doublement des chaussées avec une intervention des deux côtés de la chaussée pour créer la deuxième chaussée d'un côté et pour constituer un accotement et une bande d'arrêt d'urgence (BAU) conforme au statut autoroutier pour l'autre côté ;
- pour les deux sections à 3 voies (2 voies dans un sens et une voie dans l'autre) – secteur de Dompierre-sur-Besbre, une intervention des deux côtés pour créer la seconde chaussée et la bande d'arrêt d'urgence d'un côté et pour remettre en conformité celle de l'autre côté ;
- pour les sections déjà doublées, l'intervention éventuelle dépendra du niveau d'achèvement et de remise à niveau de la chaussée existante. En présence d'un assainissement déjà remis à niveau, aucune intervention ne sera proposée pour élargir la bande d'arrêt d'urgence. Si une intervention devait être réalisée sur l'assainissement, la mise en conformité de la BAU serait appliquée.

La RCEA concédée est équipée de 13 dispositifs d'échanges :

Localisation	Diffuseurs	Bifurcations
Montmarault	Connexion autoroutière entre A71 et RCEA par échangeur trompette neuf. Cet ouvrage sera réalisé par APRR dans le cas de l'avenant au contrat de concession (décret du 21 août 2015)	
Deux-Chaises	Demi-losange vers A71 (avec barrières de péage sur bretelles)	
Le Montet	Losange complet combiné avec barrières de péage sur bretelles et une barrière pleine voie	
Cressanges	Losange complet	
Chemilly	Demi-trèfle	
Toulon-sur-Allier	Trèfle à anse interne d'entrée (via la RN7)	Connexion autoroutière entre RN7 et RCEA
Montbeugny	Losange décalé vers RD53 et abandon du losange éclaté (avec barrières de péage sur bretelles) et une barrière de péage pleine voie	

Localisation	Diffuseurs	Bifurcations
Thiel	Bretelle de Thiel (RCEA Ouest vers Thiel)	
Dompierre Ouest	Trompette	
Dompierre Nord	Trompette	
Dompierre Est	Trompette	
Molinet	Trompette (avec barrières de péage en entrée/sortie du trompette) avec une barrière de péage pleine voie	
Digoin	Trompette	

Tableau 1 : Liste des échangeurs de la RCEA concédée

3 - LES CARACTERISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE DE SAZERET

3.1 Le territoire communal

La commune de Sazeret est dotée d'un POS. Sa population est de 168 habitants (RP2011) pour une superficie de 1794 ha.

La zone d'étude de la RCEA traverse sur environ 4 700 m l'est de la commune de Sazeret.

Le bourg est à environ 2km de la RCEA. Quant à la ZA, elle est située à proximité immédiate de l'échangeur.

La commune de Sazeret se situe au nord d'un échangeur routier entre deux voies de première importance : l'A71 allant de Paris à Clermont-Ferrand, et la RCEA.

La mise à 2x2 voies de la RCEA est inscrite dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

3.2 Le projet sur le territoire de la commune de Sazeret

La RCEA est à 2 voies excepté sur la partie Est de Sazeret, déjà en 2x2 voies (voies de dépassement à partir du lieu-dit Brunatière).

Le projet consistera à réaliser, sur les sections encore à 2x1 voies, un doublement des chaussées pour créer la deuxième chaussée d'un côté et pour constituer un accotement et une bande d'arrêt d'urgence.

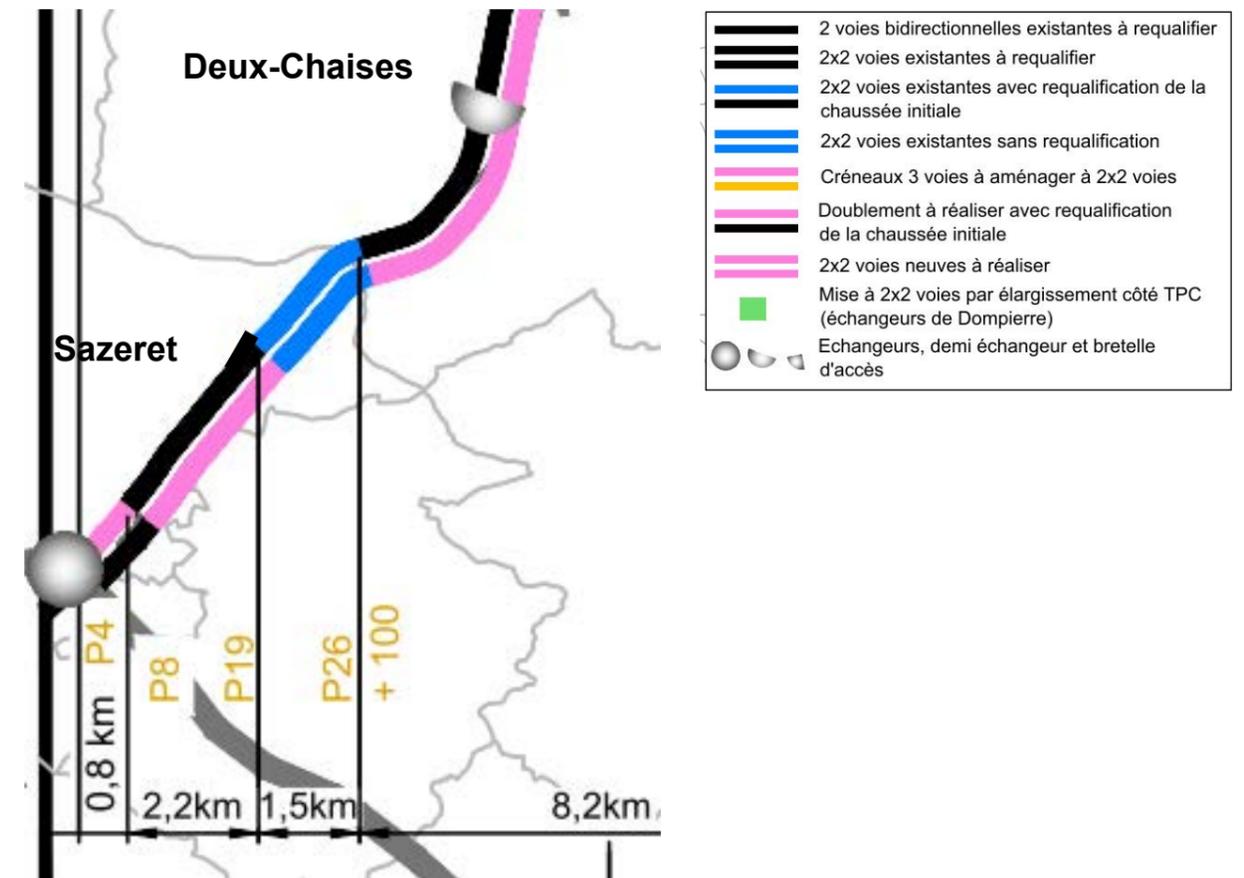
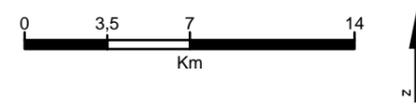
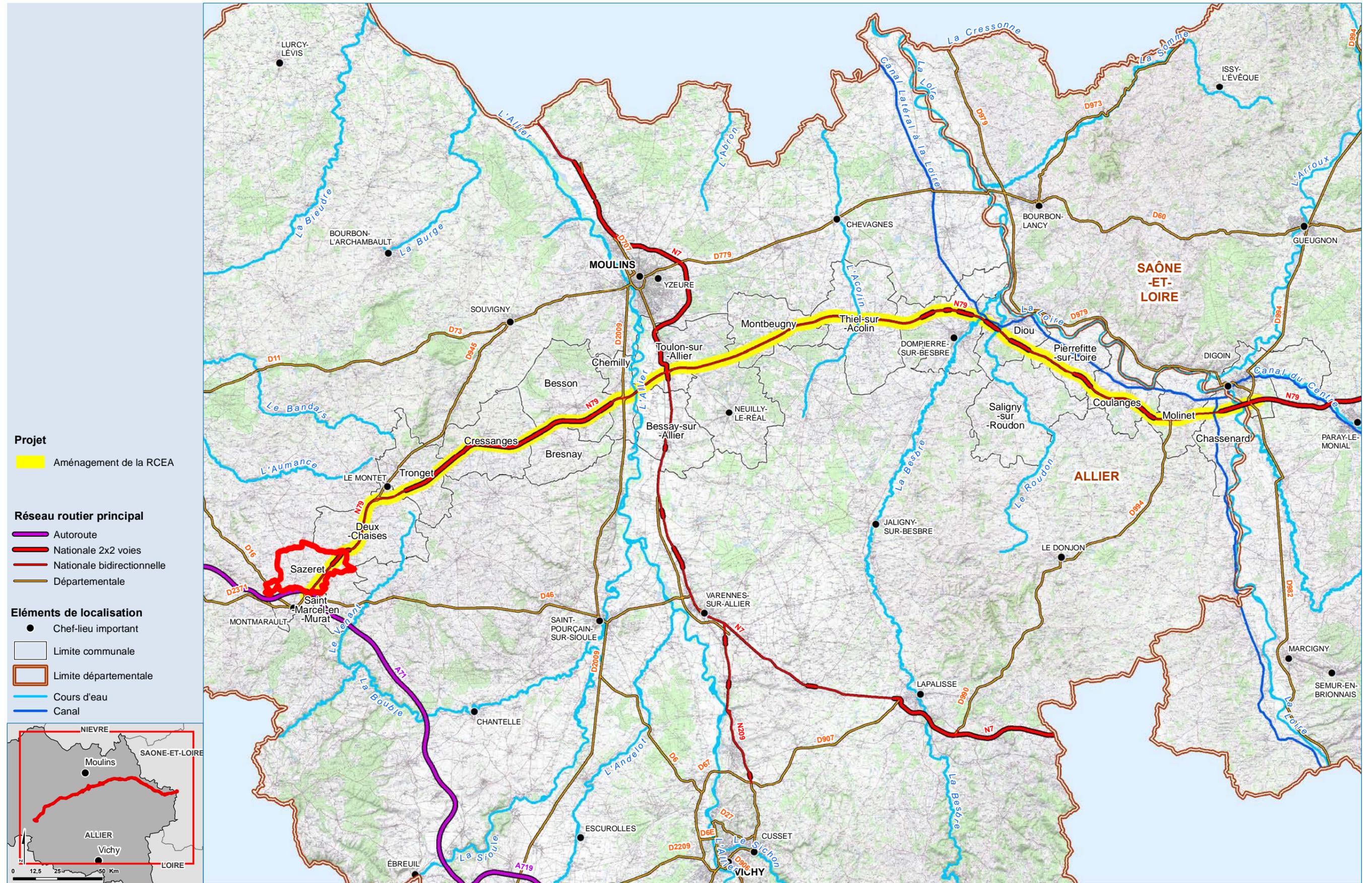


Figure 1 : Extrait du synoptique de la RCEA actuelle sur la commune de Sazeret



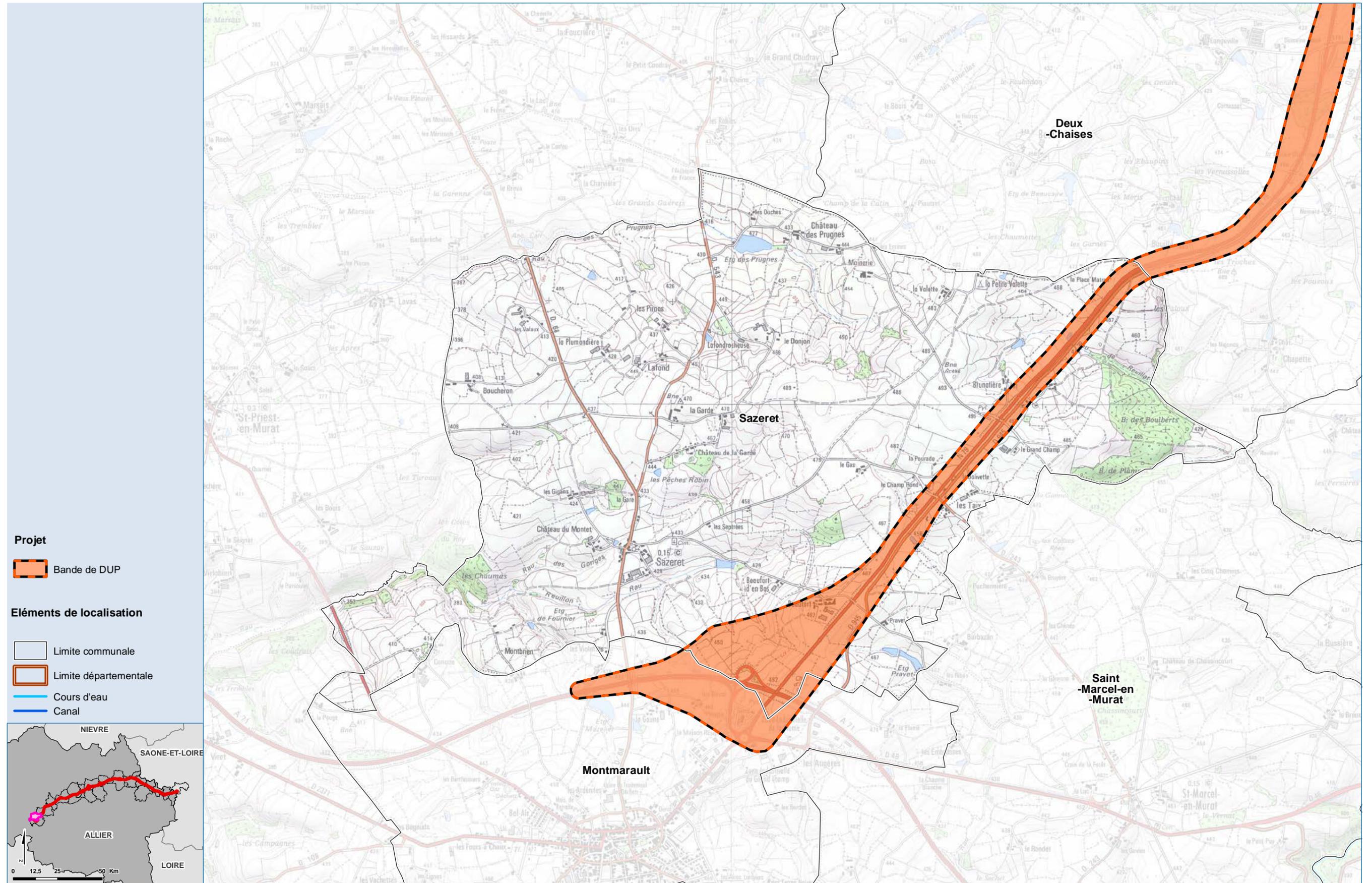
Sources : IGN
Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015



MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



LOCALISATION GÉNÉRALE DU PROJET ET LA COMMUNE DE SAZERET
GEN_PlanSitu_Commune_MECDU

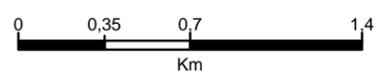
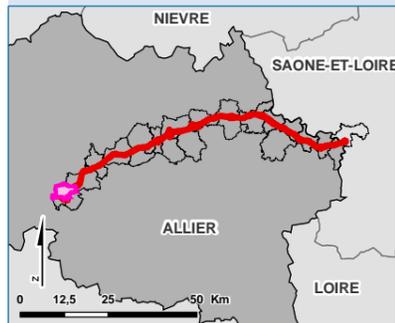


Projet

Bande de DUP

Éléments de localisation

- Limite communale
- Limite départementale
- Cours d'eau
- Canal



Sources : IGN

Réalisation : SNC-LAVALIN septembre 2015



MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



LOCALISATION DU PROJET SUR LA COMMUNE : SAZERET

GEN_PlanSitu_Commune_ZOOM_MECDU

Chapitre 3. Analyse de la compatibilité du POS de Sazeret

1 - PREAMBULE

Le maître d'ouvrage de l'opération est le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE).

La Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Direction des Infrastructures de transports (DIT) a commandé les études qui ont abouti au débat public de novembre 2010 à février 2011 et a accompagné l'établissement du dossier d'études préalables au sens de la circulaire du 29 avril 2014.

Par délégation du préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, la DREAL Auvergne Rhône-Alpes assure la maîtrise d'ouvrage locale du projet.

Les dispositions du Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 14 Avril 1999 qui ne permettent pas sa réalisation en l'état, doivent être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme.

2 - LES PRINCIPES GENERAUX

La mise en compatibilité porte sur l'ensemble des pièces dont les dispositions ne permettraient pas la réalisation du projet : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, orientations d'aménagement et de programmation (uniquement pour les PLU), règlement, document graphique (plan de zonage) et liste des emplacements réservés.

Elle se traduira principalement, selon les communes concernées, par :

- la modification du plan de zonage : déclassement des Espaces Boisés Classés (EBC) inclus dans la bande soumise à Déclaration d'Utilité Publique. Pour autant, la préoccupation de limitation des emprises et des défrichements au strict nécessaire, demeurera. Les espaces boisés non concernés en définitive par l'aménagement pourront être à nouveau classés.
- la mise en compatibilité des règlements de zones recoupées par la bande soumise à déclaration d'utilité publique. Elle porte sur les dispositions qui ne permettraient pas la réalisation et l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

La bande soumise à déclaration d'utilité publique correspond, en section courante, aux emprises prévisionnelles nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RCEA (comprenant les entrées en terre, les ouvrages d'art, les rétablissements et les équipements autoroutiers) augmentées d'une bande de 25 m de part et d'autre. La bande soumise à DUP correspond donc environ à une bande de 100 mètres de large (50 m de part et d'autre du futur axe de la 2x2 voies), sauf pour le franchissement du val d'Allier où la largeur est portée à 150 m (75 m de part et d'autre de l'axe de la future 2x2 voies).

Des excroissances sont prévues pour des aménagements particuliers : créations d'échangeurs et de barrières de péage pleine voies et aménagement d'aires annexes en gardant une certaine souplesse pour les mises au point résultant des études détaillées à mener dans les phases ultérieures par le concessionnaire.

Le classement sonore de l'infrastructure, en application des articles L.571-10 et R.571-32 à 43 du Code de l'environnement, et la définition des secteurs affectés par le bruit feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur. Cet arrêté sera pris en compte par une mise à jour du document d'urbanisme (procédure réservée à la mise à jour des annexes du document d'urbanisme).

3 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA COMMUNAUX

3.1 Présentation du SCoT du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher

Le SCoT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, élaboré par le Syndicat Mixte du même nom, a été approuvé le 18/03/2013. Il couvre 95 communes dont 3 sont concernées par le projet de réaménagement de la RCEA, Sazeret faisant partie de ces trois communes.

Le SCoT fait mention du projet d'aménagement de la RCEA et son état initial identifie la RCEA comme un grand axe structurant.

3.2 Incidence du projet sur le SCOT du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher

La mise en compatibilité du SCoT est sans objet.

4 - LE POS DE SAZERET

4.1 Présentation du POS de Sazeret

La commune possède un Plan d'occupation des sols (POS) approuvé par le conseil municipal le 14 avril 1999.

La première modification a été approuvée par le Conseil municipal, le 30 juillet 2004. La deuxième modification a été approuvée par le Conseil municipal, le 27 mars 2009.

4.2 Analyse de l'incidence du projet sur le POS de Sazeret

4.2.1 INCIDENCES DU PROJET SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation sert de base à la définition des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement d'urbanisme. Il permet également l'évaluation des incidences des orientations urbanistiques du POS sur l'environnement.

Le rapport de présentation du POS de Sazeret ne fait pas mention du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA à venir mais prend en compte la présence de cette dernière et les possibilités de développement qu'elle offre à la commune. Aucune indication dans ce rapport n'est incompatible avec le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

En application du dernier alinéa de l'article R. 151-5 du code de l'urbanisme, il sera ajouté au rapport de présentation la mention de la mise en compatibilité liée à la DUP du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

4.2.2 INCIDENCES DU PROJET SUR LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'AMENAGEMENT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

Le POS ne possède pas de PADD.

4.2.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS ET DE PROGRAMMATION

Les PLU peuvent comporter une pièce opposable relative aux orientations d'aménagement de la commune.

Le POS ne possède pas d'orientation d'aménagement et de programmation.

4.2.4 LES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune Sazeret. Aucune interdiction spécifique ne s'applique au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoin par recours à une concession autoroutière.

4.2.5 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

Selon l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme, « l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation ».

Le dossier présente les extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones traversées par le projet, avec la version initiale du document d'urbanisme et en vis-à-vis la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet.

Sont particulièrement analysés les libellés des articles suivants, pour toutes les zones traversées par le projet :

- occupations et utilisation du sol interdites ;
- occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières ; implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Ainsi en matière d'occupations et afin d'éviter toute ambiguïté, la mise en compatibilité porte sur l'autorisation des constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement de l'infrastructure, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

La bande soumise à expropriation associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, concerne plusieurs zones définies par les documents graphiques du règlement du POS de Sazeret : **N (NC et ND) et Ui.**

Les paragraphes suivants détaillent uniquement les articles des règlements des zones qui doivent faire l'objet d'une mise en compatibilité (**article 1 « occupations et utilisations du sol interdites » et article 2 « occupations et utilisations soumises à des conditions à particulières »**).

4.2.5.1 Zone Ui

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION II - CONDITION D'OCCUPATION DU SOL

4.2.5.1.1 ARTICLE UI1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMIS

« Ne sont admis que :

- les constructions ou les utilisations des locaux existants et leurs extensions destinées aux établissements industriels et artisanaux, y compris ceux qui relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les constructions ou les utilisations des locaux existants et leurs extensions destinées aux établissements commerciaux, notamment les commerces de gros, les établissements de dépôt-vente ainsi que les locaux de stockage ;
- les constructions ou les utilisations des locaux existants et leurs extensions destinées aux bureaux constituant le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés ;
- les différents équipements et services induits par les activités admises ;
- les activités de services (hôtel, restaurants...) et de bureaux; leurs constructions ou les utilisations des locaux existants et leurs extensions.
- la construction ou l'aménagement d'un logement pour les personnes dont la présence permanente est indispensable à la surveillance, la sécurité ou la maintenance, dans le cadre des établissements autorisés.

⇒ **Incompatibilité du projet : Une modification du règlement ajoutant les aménagements, ouvrages et équipements routiers liés ou nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.**

Conclusion : modification du règlement nécessaire pour la zone Ui (Article Ui1)

4.2.5.2 Zone NC

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

4.2.5.2.1 ARTICLE NC1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMIS

« Ne sont admis que :

- les constructions ou l'extension de bâtiment ou installations liés à l'activité agricole;
- les dépôts d'hydrocarbures liés à des stations services ainsi que les ateliers de réparations de matériel agricole,
- les bâtiments et installations liés au service et équipements publics ;
- les constructions destinées aux établissements commerciaux ou artisanaux immédiatement liés à une activité agroalimentaire ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et sablière;
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ;

⇒ **Compatibilité du projet : Il est cependant proposé de compléter l'article (comme l'article Ui1) en ajoutant la même rédaction pour avoir un règlement homogène. 7ème tiret à ajouter : les aménagements, ouvrages et équipements routiers liés ou nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.**

Conclusion : modification du règlement pour la zone NC (Articles NC1)

4.2.5.3 Zone ND

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

4.2.5.3.1 ARTICLE ND1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMIS

Ne sont admis que les travaux sur les constructions existantes présentant un bon état du clos et du couvert dans les conditions précisées au paragraphe 3.2.3 des dispositions générales:

- les ouvrages techniques indispensables au fonctionnement du service public ;
- les changements de destination à vocation d'habitat ou d'activités liées à l'agrotourisme dans les conditions précisées au paragraphe 3.3.1. des dispositions générales ;
- les constructions de moins de 20 m² de surface hors œuvre brute sur des terrains supportant déjà un bâtiment sous réserve que leur implantation soit réalisée à proximité des bâtiments existants, dans les conditions prescrites à l'article ND8.

⇒ **Compatibilité du projet : Il est cependant proposé de compléter l'article (comme les articles Ui1 et NC1) en ajoutant la même rédaction: les aménagements, ouvrages et équipements routiers liés ou nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.**

Conclusion : modification du règlement pour la zone ND (Article ND1)

4.2.6 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Aucun emplacement réservé n'est concerné par le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

4.2.7 LES ESPACES BOISES CLASSES

Aucun EBC n'est concerné par le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

4.2.8 LES ELEMENTS DE VALEUR A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Aucun élément de ce type n'est concerné par le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

Chapitre 4. Les dispositions proposées pour assurer la compatibilité du POS de Sazeret

1 - LE RAPPORT DE PRESENTATION

En application du dernier alinéa de l'article R123-2 du Code de l'urbanisme, la mention de la mise en compatibilité du POS de Sazeret liée à la DUP du projet de « mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière » et l'exposé des motifs des changements apportés seront ajoutés au rapport de présentation.

Pour permettre la cohérence de l'ensemble des documents du POS, les chapitres 2 et 3 du dossier de MECDU seront annexés au rapport de présentation actuel du POS.

2 - LE PLAN DE ZONAGE

Le document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoin par recours à une concession autoroutière ne nécessite aucune modification.

3 - LES EXTRAITS DU REGLEMENT D'URBANISME

Le règlement des zonages Ui et Nc et Nd seront concernés par la mise en compatibilité.

Seuls les extraits nécessitant d'être modifiés sont présentés dans les planches ci-après. Ils sont disposés en vis-à-vis dans leurs versions en vigueur et mise en compatibilité.

N.B. : Les modifications réalisées pour la mise en compatibilité sont rédigées en rouge.

3.1 Zone Ui - avant mise en compatibilité

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU ZONAGE

Les caractéristiques de la zone d'aménagement concerté sont celles d'une zone Ui.

Remarque : les dispositions prévues pour la protection des entrées de ville et des axes à grande circulation, conformément aux dispositions de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, seront supprimées des emprises du projet dans la mesure où un dossier spécifique joint au document de modification du POS de Sazeret qualifiera l'architecture, l'urbanisme et le paysage mis en œuvre dans la zone, ainsi que les nuisances et les aspects liés à la sécurité.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

La vocation du secteur Ui correspond aux secteurs urbains construits ou non, réservés à l'activité économique : installations à caractère industriel, commercial, ou artisanal, de service (hôtel, restauration...) mais aussi de bureaux, entrepôts et activités supports.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE U11 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMIS

Ne sont admis que :

- les constructions ou les utilisations des locaux existants et leurs extensions destinées aux établissements industriels et artisanaux, y compris ceux qui relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les constructions ou les utilisations des locaux existants et leurs extensions destinées aux établissements commerciaux, notamment les commerces de gros, les établissements de dépôt-vente ainsi que les locaux de stockage ;
- les constructions ou les utilisations des locaux existants et leurs extensions destinées aux bureaux constituant le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés ;
- les différents équipements et services induits par les activités admises ;
- les activités de services (hôtel, restaurants...) et de bureaux ; leurs constructions ou les utilisations des locaux existants et leurs extensions.
- la construction ou l'aménagement d'un logement pour les personnes dont la présence permanente est indispensable à la surveillance, la sécurité ou la maintenance, dans le cadre des établissements autorisés.

3.2 Zone Ui - après mise en compatibilité

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU ZONAGE

Les caractéristiques de la zone d'aménagement concerté sont celles d'une zone Ui.

Remarque : les dispositions prévues pour la protection des entrées de ville et des axes à grande circulation, conformément aux dispositions de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, seront supprimées des emprises du projet dans la mesure où un dossier spécifique joint au document de modification du POS de Sazeret qualifiera l'architecture, l'urbanisme et le paysage mis en œuvre dans la zone, ainsi que les nuisances et les aspects liés à la sécurité.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

La vocation du secteur Ui correspond aux secteurs urbains construits ou non, réservés à l'activité économique : installations à caractère industriel, commercial, ou artisanal, de service (hôtel, restauration...) mais aussi de bureaux, entrepôts et activités supports.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE U11 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMIS

Ne sont admis que :

- les constructions ou les utilisations des locaux existants et leurs extensions destinées aux établissements industriels et artisanaux, y compris ceux qui relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les constructions ou les utilisations des locaux existants et leurs extensions destinées aux établissements commerciaux, notamment les commerces de gros, les établissements de dépôt-vente ainsi que les locaux de stockage ;
- les constructions ou les utilisations des locaux existants et leurs extensions destinées aux bureaux constituant le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés ;
- les différents équipements et services induits par les activités admises ;
- les activités de services (hôtel, restaurants...) et de bureaux ; leurs constructions ou les utilisations des locaux existants et leurs extensions.
- la construction ou l'aménagement d'un logement pour les personnes dont la présence permanente est indispensable à la surveillance, la sécurité ou la maintenance, dans le cadre des établissements autorisés.
- les aménagements, ouvrages et équipements liés ou nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

3.3 Zone NC - avant mise en compatibilité

39

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Ne sont admis que :

- La construction ou l'extension des bâtiments ou installations liées à l'exploitation et à l'activité agricole,
- Les dépôts d'hydrocarbures liés à des stations-service, ainsi que les ateliers de réparations de matériel agricole,
- Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics,
- Les constructions destinées aux établissements commerciaux ou artisanaux immédiatement liés à une activité agro-alimentaire,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et sablières,
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics,

Sont toutefois admis à condition que les bâtiments soient clos et couverts et offrent une bonne qualité de bâti :

- Les travaux de faible extension des bâtiments existants non affectés à un usage agricole, ainsi que les annexes n'excédant pas 20 m², sous réserve d'une implantation à proximité immédiate de la construction existante,
- Le changement de destination à vocation d'habitat ou d'activités liées à l'agro-tourisme (dispositions générales - § 3.3.1.),

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions et utilisations non autorisées à l'article NC 1 et notamment :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation non liées à une exploitation agricole,
- L'aménagement de terrains de camping, de terrains de caravanes, ainsi que le stationnement de caravanes isolées,
- Les extensions substantielles des constructions existantes non affectées à un usage agricole, aux activités liées à l'agro-tourisme ou à l'agro-alimentaire.

En secteur NCd : la création ou l'extension de bâtiments relevant de la législation sur les installations classées.

SAZERET - Règlement POS -

3.4 Zone NC - après mise en compatibilité

39

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Ne sont admis que :

- La construction ou l'extension des bâtiments ou installations liées à l'exploitation et à l'activité agricole,
- Les dépôts d'hydrocarbures liés à des stations-service, ainsi que les ateliers de réparations de matériel agricole,
- Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics,
- Les constructions destinées aux établissements commerciaux ou artisanaux immédiatement liés à une activité agro-alimentaire,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et sablières,
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics,
- Les aménagements, ouvrages et équipements routiers liés ou nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

Sont toutefois admis à condition que les bâtiments soient clos et couverts et offrent une bonne qualité de bâti :

- Les travaux de faible extension des bâtiments existants non affectés à un usage agricole, ainsi que les annexes n'excédant pas 20 m², sous réserve d'une implantation à proximité immédiate de la construction existante,
- Le changement de destination à vocation d'habitat ou d'activités liées à l'agro-tourisme (dispositions générales - § 3.3.1.),

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions et utilisations non autorisées à l'article NC 1 et notamment :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation non liées à une exploitation agricole,
- L'aménagement de terrains de camping, de terrains de caravanes, ainsi que le stationnement de caravanes isolées,
- Les extensions substantielles des constructions existantes non affectées à un usage agricole, aux activités liées à l'agro-tourisme ou à l'agro-alimentaire.

En secteur NCd : la création ou l'extension de bâtiments relevant de la législation sur les installations classées.

SAZERET - Règlement POS -

3.5 Zone ND - avant mise en compatibilité

45

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Ne sont admis que les travaux sur les constructions existantes présentant un bon état du clos et du couvert, dans les conditions précisées au § 3.2.3. des dispositions générales.

Sont néanmoins tolérés :

- Les ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des services publics,
- Les changements de destination à vocation d'habitat ou d'activités liées à l'agro-tourisme dans les conditions précisées au § 3.3.1. des dispositions générales,
- Les constructions de moins de 20 m² de surface hors oeuvre brute sur des terrains supportant déjà un bâtiment, sous réserve que leur implantation soit réalisée à proximité des bâtiments existants, dans les conditions prescrites à l'article ND 8.

En secteur NDt : ne sont admis que des aménagements nécessaires à la pratique du camping et du caravanage et les locaux suivants :

- accueil et administration,*sanitaires,
- locaux techniques,
- point de rencontre.

ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes constructions ou installations qui ne sont pas mentionnées à l'article ND 1.

3.6 Zone ND - après mise en compatibilité

45

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Ne sont admis que les travaux sur les constructions existantes présentant un bon état du clos et du couvert, dans les conditions précisées au § 3.2.3. des dispositions générales.

Sont néanmoins tolérés :

- Les ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des services publics,
- Les changements de destination à vocation d'habitat ou d'activités liées à l'agro-tourisme dans les conditions précisées au § 3.3.1. des dispositions générales,
- Les constructions de moins de 20 m² de surface hors oeuvre brute sur des terrains supportant déjà un bâtiment, sous réserve que leur implantation soit réalisée à proximité des bâtiments existants, dans les conditions prescrites à l'article ND 8.

Les aménagements, ouvrages et équipements routiers liés ou nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

En secteur NDt : ne sont admis que des aménagements nécessaires à la pratique du camping et du caravanage et les locaux suivants :

- accueil et administration,*sanitaires,
- locaux techniques,
- point de rencontre.

ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes constructions ou installations qui ne sont pas mentionnées à l'article ND 1.

Chapitre 5. Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000

Dans le cadre des projets soumis à enquête publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme rend possible, sans l'autoriser par elle-même, « la réalisation de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations » qui sont liés au service public. Au titre de l'article L.414-4, « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés » les documents de planification (alinéa 1) et les projets de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations (alinéa 2) « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 ».

Le territoire de la commune de Sazeret n'est pas concerné par des sites Natura 2000 dans la mesure où le plus proche se situe à 14 km. Aucune incidence n'est attendue bien que le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière fasse quant à lui l'objet d'un dossier d'incidence sur les sites Natura 2000 à travers l'étude d'impact pour laquelle aucune incidence n'est attendue non plus.

Chapitre 6. Evaluation environnementale

1 - CADRE REGLEMENTAIRE

La loi sur la protection de la Nature du 10 juillet 1976 introduit l'idée de respect des préoccupations d'environnement au sein des documents d'urbanisme. Le rapport de présentation comporte dès lors un état initial de l'environnement et prend en compte sa préservation.

Le rapport de présentation permet d'évaluer « les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur » au titre de l'article R.151-5 du code de l'urbanisme.

La directive européenne de juin 2001, transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004, le décret du 27 mai 2005 (ainsi que la circulaire du 6 mars 2006), soumettent, au titre de l'article L.104-1 à 104-3 du code de l'urbanisme, certains documents d'urbanisme à évaluation environnementale. Il s'agit notamment des plans locaux d'urbanismes remplissant certaines conditions relatives à l'importance de la commune, l'ampleur des projets d'aménagement, susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'Annexe II de cette directive.

Les articles R. 104-8 et R. 104-9 du Code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale est notamment réalisée dans le cadre des « procédures d'évolution » des documents d'urbanisme :

- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
 - 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
 - 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement..
- Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
 - 1° De leur élaboration ;
 - 2° De leur révision ;

- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Compte tenu de l'ampleur du projet et par souci de présentation homogène quels que soient les territoires, il a été procédé de manière systématique à une évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme communaux devant faire l'objet d'une mise en compatibilité.

2 - CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Contenu de l'Évaluation Environnementale

Les dispositions figurant dans le rapport de présentation d'un PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont exposées à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Pour la présente mise en comptabilité des documents d'urbanisme communaux avec le projet routier, et compte tenu du faible nombre de documents ayant déjà intégré ces dispositions dans les rapports de présentation, il a été fait référence à l'article R. 104-18 à 104-20 fixant le contenu d'un rapport environnemental (dispositions d'ailleurs identiques à celles figurant à l'article R. 151-3). Cet article prévoit que le rapport environnemental doit comprendre :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix

opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. » Il est précisé que le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

En vue de faciliter la lecture du document, les incidences et mesures seront regroupées au sein d'une partie unique. Une partie méthodologique, difficultés et limites a également été ajoutée comme c'est le cas dans l'étude d'impact du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur cette étude d'impact, qui fait également l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Pour des compléments d'informations, des renvois pourront être faits vers cette étude d'impact.

2.2 Avis de l'Autorité Environnementale

L'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur la commune de Sazeret (département de l'Allier) est la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

3 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les sources d'information pour réaliser l'état initial du territoire communal de Sazeret sont issues :

- du rapport de présentation du POS approuvé le 14 avril 1999,
- de l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

Le présent état initial est donc réalisé à deux niveaux :

- à l'échelle communale pour être cohérent avec l'aire d'influence de la mise en compatibilité,
- à l'échelle de la bande d'étude dans laquelle l'état initial de l'étude d'impact a été réalisé.

Les thématiques étudiées sont celles sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences : le milieu physique (topographie, eaux souterraines et superficielles...), le milieu naturel, le milieu humain et le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...), le patrimoine et les loisirs, ainsi que le paysage.

Avertissement

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les éléments de contexte identifiés dans le POS sont plus anciens (1999) que ceux figurant dans l'étude d'impact du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA dans le département de l'Allier (dernières données actualisées en 2013-2014).

Lorsque les données d'ensemble sur le territoire communal ne sont disponibles que dans le POS, ce sont les données du POS qui ont été retenues pour l'analyse. Cependant, la majorité des éléments proviennent de l'étude d'impact du fait de leur caractère plus récent.

Les principaux enjeux environnementaux évoqués dans cette partie sont illustrés sur l'atlas joint à l'étude d'impact du projet.

Cet atlas est décomposé pour les différentes thématiques de l'état initial : « environnement physique » (géologie, ressource en eau,...), « naturel » (habitat, faune, flore,..), « humain » (infrastructures, réseaux,...), « agricole et sylvicole » et « patrimoine, tourisme et loisirs (sites archéologiques, monuments historiques, itinéraires de randonnées,...).

3.1 Milieu physique

3.1.1 RELIEF ET GEOLOGIE

Sur l'ensemble de la bande d'étude, le relief est peu marqué.

La commune de Sazeret est située au sein du bocage bourbonnais, région de plateaux offrant des espaces plans coupés par des vallées en gorges.

Concernant l'aspect géologique, les sols sont constitués essentiellement de granites de Montmarault (granites leucocrates à biotite). Ces sols présentent, à priori, une bonne stabilité.

On note la présence d'une couverture limoneuse au droit des cours d'eau.

3.1.2 EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

3.1.2.1 Outils de gestion des eaux

La commune de Sazeret est située dans le bassin versant Loire-Bretagne et est donc soumise au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordinateur de bassin (JORF du 20 décembre 2015), qui se substitue au SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009.

.Elle est également située au sein des périmètres des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule et du Cher.

Ces documents définissent les orientations stratégiques pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques.

3.1.2.2 Eaux superficielles

La commune de Sazeret est concernée par les bassins versants de l'Aumance et de la Sioule.

Au droit de la RCEA, c'est majoritairement le BV de la Sioule qui est concerné. Au sein de ce bassin versant, deux cours d'eau traversent la RCEA : le Suchet et le ruisseau de Reuillat.

Ces deux cours d'eau sont codifiés au SDAGE sous le nom de la masse d'eau « FRGR0282 : La Bouble et ses affluents depuis la source jusqu'à Monestier ».

Cette masse d'eau présente un état écologique moyen lors de la période de mesures 2011-2013 (source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne).

3.1.2.3 Eaux souterraines

Deux masses d'eaux concernent le territoire communal :

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif global de la masse d'eau	Echéance retenue pour l'objectif global	Objectif chimique de la masse d'eau	Echéance retenue pour l'objectif chimique	Objectif quantitatif pour la masse d'eau	Echéance retenue pour l'objectif quantitatif
FRGG050	Massif central BV Sioule	BE	2015	BE	2015	BE	2015
FRGG053	Massif central BV Cher	BE	2015	BE	2015	BE	2015

Tableau 2 : Objectifs qualitatifs et quantitatifs des masses d'eaux souterraines

(Source : SDAGE Loire-Bretagne)

Les objectifs de bon état pour ces deux masses d'eau restent fixés à 2015.

Usage des eaux souterraines :

Aucun usage des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable n'est recensé sur la commune.

3.1.3 LES RISQUES NATURELS

Un risque minier est présent sur la commune résultant des exploitations minières de la Queue.

Aucun risque naturel (mouvement de terrain, inondation,...) n'est recensé aux abords de la RCEA.

3.2 Milieu naturel

3.2.1 LES ZONES PROTEGEES, D'INVENTAIRES ET SOUS-GESTION

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection mais elle est concernée par un périmètre d'inventaire, la ZNIEFF « Le Reuillon au moulin de Coutet » qui ne se situe toutefois pas dans la bande d'étude.

3.2.2 LES SITES D'INTERET ECOLOGIQUES

Habitats et faune

Plusieurs habitats naturels accueillant ou susceptibles d'accueillir des espèces faunistiques d'intérêt sont recensés aux abords de la RCEA. Le tableau suivant liste les principaux sites en précisant les espèces présentes ou potentiellement présentes au sein des habitats décrits.

Planche	Site	Commune	Localisation	Occupation des sols	Inventaire écologique (ZNIEFF, ZICO)	Statut de protection (RN, RNR, APPB, SIC, ZSC, ZPS)	Commentaires	Niveau enjeu
1	n°3 Mares et bocage de « Beaufort »	Sazeret	sud-ouest du lieu-dit « Beaufort d'en Bas », nord de l'A71	réseau de mares et de haies, pâtures, cultures	/	/	<p>Ce secteur comprend un réseau de mares prairiales ainsi que des haies arborées et arbustives.</p> <p>Les quelques mares abritent le Triton crêté, le Triton palmé, la Rainette verte et le Groupe des Grenouilles vertes. Un individu de Crapaud commun a été observé en phase terrestre. Sa reproduction sur le secteur n'a pu être confirmée.</p> <p>Le bocage présente au moins un arbre abritant ou ayant abrité du Grand Capricorne du chêne.</p> <p>Le réseau bocager est favorable au développement du Lézard des murailles dont un individu a été observé sous une souche en matinée.</p> <p>Le bocage avec son réseau de haies est fortement exploité par la Pipistrelle commune (nombreux contacts) et dans une moindre mesure par la Pipistrelle de Kuhl aussi bien en tant que territoires de chasse qu'en tant qu'axes de déplacement. De la Sérotine commune a aussi été contactée le long d'une haie.</p>	Fort
	n°6 Réseau de haies à l'est du lieu-dit « Beaufort »	Sazeret	est et sud-est du lieu-dit « Beaufort », est de la N79	bocage, cultures, étang et mares	/	/	<p>Ce secteur de cultures comprend notamment des haies servant de territoire de chasse et d'axe de déplacement pour des chiroptères communs tels que la Sérotine commune, la Pipistrelle commune, bien représentée, la Pipistrelle de Kuhl ainsi que du Murin indéterminé.</p> <p>Un Écureuil roux a été observé en déplacement le long d'une haie buissonnante.</p> <p>Des dépressions humides dans une pâture à l'intersection de haies arbustives abritent le Triton palmé.</p>	Moyen
	n°10 Mares et prairies humides des Taix	Sazeret	sud-ouest du lieu dit « les Taix »	mare, prairies humides pâturées, bandes sèches enherbées, ruisseau, route départementale.	/	/	<p>Ce secteur comprend un complexe de prairies humides pâturées par des bovins, un ruisseau et trois mares. Il est accompagné de bandes enherbées longeant la départementale et la N 145, toutes deux limitrophes au site.</p> <p>La mare centrale abrite une population de l'Agrion mignon, qui se maintient dans les hydrophytes immergés, ainsi que 5 espèces d'amphibiens avec la Rainette verte, la Grenouille agile, le Triton alpestre, le Triton palmé et la Grenouille verte.</p> <p>Autour de cette mare, ainsi que dans la végétation du bord du ruisseau, on retrouve des populations du Criquet ensanglanté ainsi que du Conocéphale des roseaux.</p> <p>Les bandes enherbées, présentant un contexte thermophile, laissent apparaître une population du Dectique verrucivore dont les individus, malgré leur taille imposante pour des orthoptères, restent discrets en se cachant dans les graminées.</p> <p>Des individus du Triton palmé et une ponte de la Grenouille agile ont été observés dans les deux mares aux extrémités du site.</p> <p>Un axe de déplacement de la Pipistrelle commune et de la Pipistrelle de Kuhl a été trouvé.</p>	Fort

Flore :

Quelques espèces floristiques protégées et d'intérêt patrimonial ont été recensées aux abords de la RCEA :

Localisation	Nom de l'espèce		Statut
Au niveau de l'échangeur de Montmarault Essentiellement entre les PR1 et 2	Verbascum virgatum Stokes	Molène fausse-blattaire	Liste rouge d'Auvergne : plante quasi menacée
Au sud de la RD945	Potamogeton trichoides Cham. & Schltr	Potamot à feuilles capillaires (E RR03 VU)	Liste rouge d'Auvergne : plante vulnérable
Au sud de la RD945	Chenopodium murale L.	Chénopode des murs	Intérêt patrimonial : plante assez rare en Auvergne
Au sud de la RD945	Ranunculus hederaceus L.	Renoncule à feuilles de lierre	Intérêt patrimonial : plante rare dans l'Allier
Aux alentours du PR 3, le long de la RD945 au sud de la RCEA	Camelina microcarpa	Caméline à petits fruits	Liste rouge d'Auvergne : plante en danger critique

Les corridors écologiques :

On note des corridors à fonctionnalité réduite liés aux milieux humides (cours d'eau du Suchet et ruisseau du Reuillat), aux milieux prairiaux (au niveau du PR1 et du PR5, un entre les PR2 - 3, deux entre les PR3 – 4, un entre les PR4 – 5) et aux milieux boisés (route desservant le lieu-dit Beaufort). Ces corridors devraient être améliorés pour une meilleure circulation des espèces, notamment de la petite faune et des chiroptères.

Les corridors écologiques ont été définis à partir du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Auvergne et des observations de terrain réalisées par OGE en 2013.

Les zones humides

Quelques zones humides sont recensées aux abords de la RCEA, mais en dehors des emprises (entre la RCEA et la D945 aux abords du Suchet, au niveau de la traversée de la RCEA par le pont routier desservant le lieu-dit Beaufort,...).

3.3 Milieu humain

3.3.1 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET URBANISATION

3.3.1.1 Le contexte socio-économique

La commune de Sazeret, d'une superficie de 18 km² pour 164 habitants (RP2012), est située au nord de l'autoroute A71, au sud-ouest du département de l'Allier. Elle fait partie de la communauté de Communes Région de Montmarault.

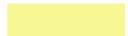
Commune	Nombre d'habitants (recensement de 2009)	Evolution annuelle de la population entre 1999 et 2009 (en%)	Superficie (km ²)	Densité (hab. /km ²)
Sazeret	157	0 à 1	18,0	8,8

La répartition de la population par tranches d'âges est la suivante :

Commune	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 à 89 ans	90 ans ou plus	0 à 19 ans	20 à 64 ans	65 ans ou plus
Sazeret	26,1	16	23,6	17,8	14,0	2,5	0,0	33,8	60,5	5,7
France	18,3	18,6	20,3	20,2	13,7	8,1	0,7	24,5	58,6	16,8
Auvergne	16,1	16,5	19,1	21,4	15,9	10,1	0,9	21,8	57,9	20,4
Allier	15,5	14,7	18,1	21,5	8,1	11,8	1,1	20,9	55,9	23,2

Commune	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 à 89 ans	90 ans ou plus	0 à 19 ans	20 à 64 ans	65 ans ou plus
---------	------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	----------------	------------	-------------	----------------

Légende :

Les trois tranches d'âge les plus représentées 1  2  3 

Les trois tranches d'âges les plus représentées sont celle des 0-14 ans, puis des 30-44 ans et enfin des 45-59 ans. Le constat communal est inverse aux constats national, régional et départemental.

Environ 17 % de la population est âgée de plus de 60 ans.

3.3.1.2 L'urbanisation et l'habitat

L'occupation des sols

La RCEA est située à l'est du territoire communal de Sazeret et ne traverse pas la commune en son centre. Elle est d'ailleurs relativement éloignée du centre bourg.

L'occupation des sols est très majoritairement agricole. La commune est faiblement urbanisée et ne compte que de l'habitat diffus, dont une partie se situe à proximité de la RCEA.

Il existe également des bâtiments à vocation agricole à proximité de la RCEA.

L'habitat

La commune de Sazeret ne compte que de l'habitat individuel. Au recensement de 2009, elle comptabilisait 86 maisons, avec 58 % de propriétaires.

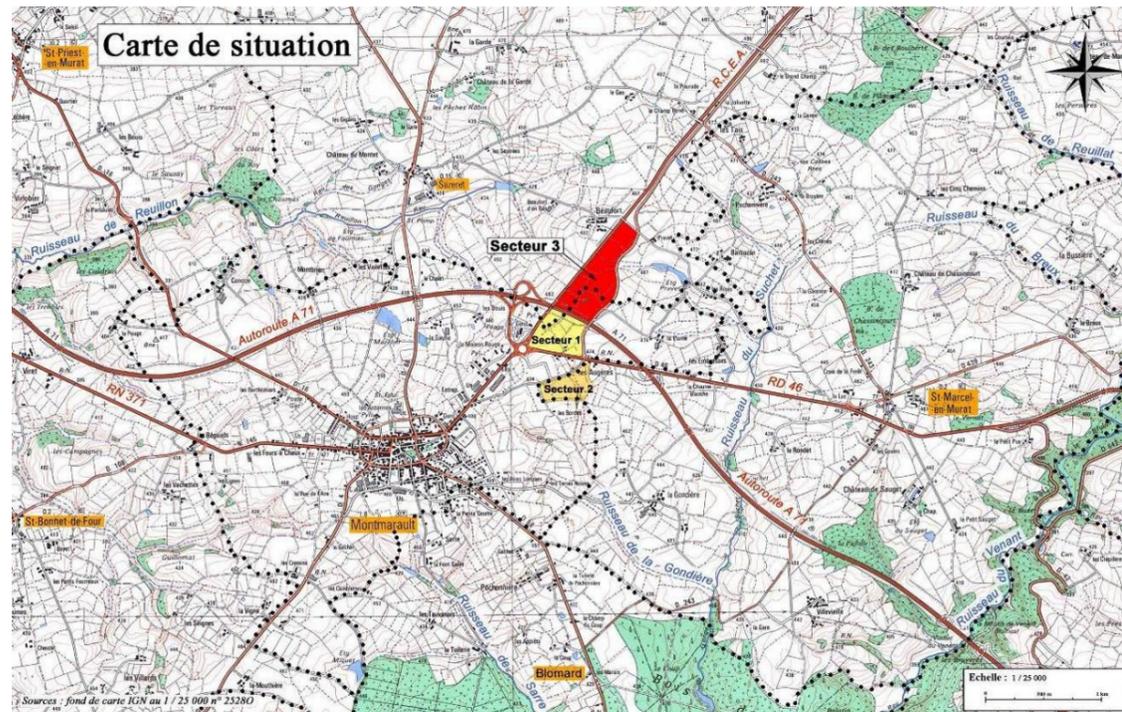
3.3.1.3 Emploi et activités économiques

Le taux de chômage avoisine les 1,2 % en 2009 (- 71,2 % par rapport à 1999). Ce chiffre est nettement inférieur aux statistiques nationales, départementales (11,2 %) et régionales (9,9%). A noter que près de 69% des actifs travaillent dans une autre commune, principalement dans le bassin d'emploi de Digoin en Bourgogne. La commune dispose de plusieurs entreprises sur son territoire, notamment au hameau de « la Broche ». Le secteur agricole a tendance à perdre de son influence au sein de la commune.

Une zone d'activités est en cours d'aménagement sur le territoire communal aux abords de la RCEA. Les zones d'activités se concentrent actuellement sur les communes voisines : Montmarault et Deux-Chaises.

3.3.1.4 Le développement du territoire

La « zone d'activités de Montmarault » est prévue à proximité immédiate de la RCEA, au sud de Sazeret, en entrée de ville de Montmarault.



La ZAC est découpée en trois secteurs d'aménagement :

- Secteur 1 : Sa position dominante, à proximité de la RCEA., de la RD 46 et du giratoire RCEA.-péage de l'A 71 aura un effet vitrine important et veillera à capter les automobilistes. Cette zone accueillera donc des fonctions liées à l'accueil et aux services qui seront la vocation principale de ce secteur. Ces activités, peu consommatrices d'espaces, seront situées à proximité du giratoire et de la RCEA. Ce secteur permettra également l'accueil de PME et PMI, dont les activités permettront de rendre la zone attractive. La superficie de ce secteur sera de l'ordre de 12,3 ha, avec une pente régulière en direction du giratoire de la RD 46,
- Secteur 2 : Ce secteur est de taille plus importante (environ 19,5 Ha). Actuellement, ce site est visible du giratoire, mais progressivement, l'urbanisation des terrains intermédiaires finira par masquer la zone. Il pourra donc être aménagé pour des activités qui ne recherchent pas l'effet vitrine. L'accès à ce secteur se fera par la voie communale N°7, ce qui rend son aménagement indispensable.
- Secteur 3 : Ce secteur accueille les activités industrielles et consommatrices d'espaces pour diverses raisons :
 - grande superficie du secteur (environ 21,2 ha),
 - éloignement et situation à l'Est des zones de services et d'habitat,

- coupure de l'A 71.
- Deux accès sont réalisés à partir de la RD 945. La desserte interne se fait à l'aide d'un giratoire.



Photo 1 et Photo 2: localisation de la zone d'activité de Montmarault

3.3.2 LES RESEAUX ET SERVITUDES

3.3.2.1 Les infrastructures de transport

Le réseau routier

La RCEA traverse la commune sur sa partie est. Cependant, aucun accès à la RCEA n'est possible depuis le territoire communal.

L'autre infrastructure principale est la RD945, qui longe la RCEA.

Autres infrastructures

Aucune infrastructure ferroviaire ou fluviale n'est recensée sur la commune.

3.3.2.2 Les équipements publics

La commune dispose d'une mairie, salle communale. Les structures scolaires et autres équipements publics se situent dans les communes voisines comme Montmarault.

3.3.2.3 Les autres réseaux et servitudes

Les dispositions visant à limiter la constructibilité par l'instauration d'une marge de recul de 75 à 100 m aux abords des grandes infrastructures routières sont applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés indépendamment de leur classement dans le plan local d'urbanisme ou de leur situation par rapport aux panneaux d'agglomération.

Ainsi, une zone non aedificandi de 75 m est créée pour la RN79 (RCEA).

Cette servitude ne s'applique pas à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

3.3.2.4 Les risques technologiques

La commune de Sazeret est concernée par le risque technologique de transport de matières dangereuses associé à la RCEA.

3.4 L'agriculture et la sylviculture

3.4.1 L'AGRICULTURE

La commune de Sazeret appartient à la région agricole « Combraille Bourbonnaise ».

L'occupation agricole des sols est essentiellement composée de prairies temporaires, cultures de céréales et quelques prairies permanentes.

Des sièges d'exploitations agricoles sont recensés au sein de la bande d'étude de la RCEA aux lieux-dits « Beaufort » et « Le Grand Champ ». Des sites secondaires d'exploitation sont également recensés au niveau des lieux-dits « Les Taix » et « Brunatière ».

Ces sièges et sites d'exploitations ne jouxtent toutefois pas directement la RCEA.

Des parcelles drainées se situent au nord de la RCEA, au lieu-dit « La Pourade ».

Les voies inférieures et supérieures traversant la RCEA sont utilisées pour accéder aux parcelles agricoles situées de part et d'autre de l'axe routier.

3.4.2 LES ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX

Deux parcelles ayant souscrit à la Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE) sont situées au sein de la bande d'étude, au niveau des lieux-dits « La Pourade » et « La Place Matron », au nord de la RCEA.

3.4.3 LA SYLVICULTURE

Quelques petits boisements se situent sur la commune. Aucun n'est recensé aux abords de la RCEA.

3.5 Santé et salubrité publique

3.5.1 LA QUALITE DE L'AIR

Les campagnes de mesure par tubes passifs (NO₂ et BTEX) réalisées en 2013 aux abords de la RCEA ont montré que les concentrations mesurées en NO₂ sont faibles dans les zones rurales (19,3 µg/m³ pour les sites ruraux et 12,2 µg/m³ pour les sites ruraux de fonds) et plus élevées en bordure de la RCEA (36,8 µg/m³

pour les sites concernés par le trafic). Néanmoins les concentrations baissent très rapidement pour atteindre les niveaux de fond. Ainsi en moyenne annuelle, les valeurs réglementaires sont toutes respectées.

3.5.2 L'AMBIANCE ACOUSTIQUE

Les mesures acoustiques réalisées sur l'ensemble de la RCEA et aux abords ont permis de caractériser une ambiance sonore du site globalement modérée, avec des valeurs comprises entre 50 et 62 dBA, le jour et 48 et 58 dBA la nuit.

3.6 Patrimoine et Tourisme

3.6.1 LE PATRIMOINE

3.6.1.1 Patrimoine archéologique

Deux voies gallo-romaines sont connues le long du tracé de la RCEA : une dite « voie Limoges », la seconde sans nom usuel dont l'attribution chronologique n'a pas pu être établie. Leur localisation et leur extension ne sont connues que de manière approximative (*dans la bande d'étude*).

Une motte castrale est également connue avec une localisation approximative au lieu-dit Champ-de-la-Tour (Beaufort), en surplomb de la RCEA (*dans la bande d'étude*).

3.6.1.2 Patrimoine historique

Un monument historique est recensé sur la commune. Il s'agit de l'Eglise Saint-Laurent située à environ 2 km de la RCEA.

3.6.2 LE TOURISME

Hébergements

Sur la commune, très peu d'infrastructures de tourisme sont présentes. On recense un camping au niveau du lieu-dit « La petite Vallette » ainsi qu'un meublé de tourisme. Dans un rayon de 1 km autour de la RCEA seul le camping est concerné (à environ 750 m de l'axe routier).

Sentiers de randonnées

Deux chemins de randonnées traversent la RCEA, dont un inscrit au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR).

3.7 Paysage

Une étude paysagère a été réalisée par l'Atelier Lebrun Paysage en 2013-2014. Le diagnostic sur le territoire communal est le suivant.

La commune se situe au sein de l'entité paysagère « les collines de Villefranche d'Allier ».

Sur 6 kilomètres, sur les communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises, deux sous-unités se distinguent :

- **Périphérie Nord-est de Montmarault**

Il s'agit d'un secteur stratégique à plusieurs titres : entrée de ville, zones d'activités et plate-forme logistique en cours de construction, point d'échanges entre la RCEA et l'autoroute A71.

Ce site constitue la partie sommitale de la colline puisque la voie routière se situe sur la ligne de crête séparant deux bassins versants. Cette configuration engendre une scénographie paysagère particulière :

- Vues panoramiques « en balcon » vers le nord,
- Perceptions limitées au Sud par la plate-forme logistique qui constitue un repère très bien marqué pour les usagers venant de Moulins,
- Accroche visuelle constituée par le village de Beaufort qui est situé sur un point haut aux abords de la RCEA.

Les emprises de la RCEA sont occupées essentiellement par un faciès enherbé.

Pour ces différentes raisons, la périphérie de Montmarault révèle un paysage de sensibilité très élevée

- **Succession de 6 vallons perpendiculaires**

Pendant 4,5 km, la RCEA se juxtapose à l'ancienne route nationale, donnant un aspect surdimensionné de voie routière.

Même si la voie routière est toujours en ligne de crête, les sections de déblai/remblai se succèdent rapidement, induisant une lecture plus difficile du paysage. La diversité des dépendances vertes renforcent cette impression de « flou ». Néanmoins, quelques panoramas lointains se dégagent mais sont de courtes durées. Le château de Bouillé (situé sur la commune voisine de Deux-Chaises constitue le seul élément patrimonial à proximité de la RCEA (élément non protégé)).



Photo 3 : Passage inférieur de la RD65 à Cressanges (face nord)



Photo 4 : Passage inférieur de la RD65 à Cressanges (face sud)



Photo 5 : Abords bocagers de l'actuel échangeur de l'A71 à Montmarault, perçus depuis la RCEA.



Photo 6 : Entre Montmarault et Les Deux Chaises, section à 2 x 2 voies jumelée à l'ancienne route nationale



Photo 7 : Bordures enherbées de la RCEA



Photo 8 : Château de Bouillé

3.8 Synthèse des enjeux

3.8.1 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Géologie et relief

La commune de Sazeret est située au sein du bocage bourbonnais, région de plateaux offrant des espaces plans coupés par des vallées en gorges.

Concernant l'aspect géologique, les sols sont constitués essentiellement de granites de Montmarault (granites leucocrates à biotite). Ces sols présentent, à priori, une bonne stabilité.

On note la présence d'une couverture limoneuse au droit des cours d'eau.

Eaux souterraines et superficielles

La commune de Sazeret est soumise au SDAGE Loire-Bretagne définissant les orientations stratégiques pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques et est également concernée par les SAGE Sioule et Cher amont.

La commune de Sazeret est concernée par les bassins versants de l'Aumance et de la Sioule. Les territoires au sein de la bande DUP sont majoritairement compris dans le BV de la Sioule. Au sein de ce bassin versant, deux cours d'eau traversent la RCEA : le Suchet et le ruisseau de Reuillat codifiés au SDAGE sous le nom de la masse d'eau « FRGR0202 : La Bouble et ses affluents depuis la source jusqu'à Monestier ».

Cette masse d'eau présente un état écologique moyen.

Les eaux souterraines sont représentées par les masses d'eau « Massif central BV Sioule » (FRGG050) et « Massif central BV Cher » (FRGG053). Ces deux masses présentent une sensibilité faible au regard de l'usage qui en est fait (pas d'utilisation pour l'alimentation en eau potable) et une vulnérabilité moyenne du fait de leur faible profondeur. Toutefois, elles présentent à ce jour un bon état écologique.

Risques naturels

Aucun risque naturel (mouvement de terrain, inondation,...) n'est recensé au sein de la bande DUP.

3.8.2 ENVIRONNEMENT NATUREL

La commune est seulement concernée par la ZNIEFF « Le Reuillon au moulin de Coutet ».

Quelques sites d'intérêts ont été recensés sur la commune, au sein de la bande DUP, tels que les « Mares et bocage de Beaufort » et les « Mares et prairies humides des Taix » au lieu-dit du même nom. Ces sites peuvent accueillir des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt patrimonial ou protégées.

3.8.3 ENVIRONNEMENT HUMAIN

La commune de Sazeret, d'une superficie de 18 km² pour 164 habitants (RP2012), est située au nord de l'autoroute A71, au sud-ouest du département l'Allier. Elle fait partie de la communauté de Communes Région de Montmarault. La commune a connu depuis les dernières années un très léger gain démographique dû à un solde migratoire et naturel positif.

Une ZA est recensée à proximité de la RCEA et de la commune de Sazeret, il s'agit de la ZAC de Montmarault. Elle a vocation à s'étendre à travers trois secteurs dont l'un est situé sur la commune de Sazeret.

3.8.4 AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

L'occupation des sols est majoritairement agricole. La SAU représente en effet plus de 80 % de la surface communale. L'agriculture a toutefois tendance à perdre en importance au regard de récentes statistiques.

La bande de DUP n'intercepte aucun boisement.

3.8.5 SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Les mesures réalisées sur site (6 points de mesures sur l'ensemble du tracé de 91 km) aux abords de la RCEA ont permis de caractériser une ambiance sonore du site globalement modérée, avec des valeurs comprises entre 50 et 62 dBA, le jour et 48 et 58 dBA la nuit.

Les données issues de l'étude d'impact de la mise à 2x2 voies de la RCEA font état d'une qualité de l'air qualifiée de bonne sur la bande d'étude.

3.8.6 PATRIMOINE ET TOURISME

Quelques éléments archéologiques ont été recensés sur la commune dans la bande de DUP : deux voies gallo-romaines le long du tracé de la RCEA et une motte castrale au lieu-dit Champ-de-la-Tour (Beaufort). Leur localisation et leur extension ne sont connues que de manière approximative.

L'Eglise Saint-Laurent constitue le seul monument historique de la commune. Elle est située à environ 2 km de la RCEA.

L'offre en équipement touristique est très faible sur la commune. Dans un rayon de 1 km autour de la RCEA seul 1 camping est concerné (à environ 750 m de l'axe routier).

Deux chemins de randonnées traversent la RCEA, dont un inscrit au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR).

3.8.7 LE PAYSAGE

Une entité paysagère concerne la commune : « les collines de Villefranche d'Allier ».

Deux sous-unités se distinguent :

- **Périphérie Nord-est de Montmarault** : composé de ZA, échangeur avec la RCEA et l'A71,... Cette partie constitue la partie sommitale de la colline puisque la voie routière se situe sur la ligne de crête séparant deux bassins versants. Cette configuration engendre une scénographie paysagère particulière : vues panoramiques vers le nord, perceptions limitées au sud (plate-forme logistique), accroche visuelle constituée par le village de Beaufort situé sur un point haut aux abords de la RCEA.
La périphérie de Montmarault révèle un paysage de sensibilité très élevée
- **Succession de 6 vallons perpendiculaires** : paysage où se juxtapose la RCEA et l'ancienne route nationale, donnant un aspect surdimensionné de voie routière. La voie routière est en ligne de crête, les sections de déblai/remblai se succèdent rapidement, induisant une lecture plus difficile du paysage. Quelques panoramas lointains se dégagent mais sont de courtes durées.

4 - RAISONS DU CHOIX DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

La justification du projet retenu est présentée de manière détaillée dans le **Volume 1 - Pièce C** : Notice explicative, Chapitre 2 du dossier d'enquête publique.

4.1 Le contexte du projet

La RCEA est aujourd'hui un axe très fréquenté, particulièrement par les poids lourds, pour le transport de marchandises ; elle supporte des trafics de nature hétérogène.

La part des poids-lourds qui atteint jusqu'à 45 % du trafic total peut s'expliquer de plusieurs manières :

- un important trafic de transit,
- un trafic de desserte locale des entreprises. Les entreprises du territoire, sont essentiellement tournées vers l'industrie et ont besoin d'importer un certain nombre de marchandises nécessaires à leur activité (matières premières, composants), mais ont également besoin d'exporter leurs produits. Ces échanges commerciaux conduisent à un trafic local et à un trafic d'échanges pour les poids lourds.

Pour les véhicules légers, l'essentiel des trafics est engendré par des besoins de déplacements quotidiens (trajets domicile / travail, trajets vers les équipements structurants de loisirs, de santé...), soit des trafics locaux et d'échange. La RCEA est également très utilisée pour des flux de transit.

Cette utilisation de la RCEA reflète le manque d'alternatives performantes sur le territoire de la RCEA, qu'il s'agisse de trajets locaux ou de longue distance.

La RCEA est, de plus, un axe où l'insécurité routière est forte, principalement sur les sections à chaussée bidirectionnelle.

Le trafic élevé pour ce type de route, le nombre élevé de poids lourds y circulant, la cohabitation difficile entre trafic local et trafic de transit, ou encore la configuration de la route sont autant d'éléments permettant d'expliquer cette situation.

L'amélioration de l'accessibilité des territoires concernés pour notamment soutenir le développement économique ainsi que l'amélioration de la sécurité routière sont donc des enjeux primordiaux à court terme.

4.2 Les solutions alternatives au mode routier

Pour répondre aux besoins de déplacement, qu'ils soient locaux ou nationaux, l'Etat recherche en priorité une solution ferrée ou fluviale, conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement. Cependant, au regard des alternatives actuelles peu nombreuses par voie ferrée ou fluviale pour effectuer les trajets est-ouest et considérant que les projets pour développer certains de ces modes alternatifs itinéraires sont prévus à un horizon lointain, le mode routier et l'utilisation de la RCEA restent à court et long terme les plus favorables pour effectuer les déplacements qu'ils soient de marchandises ou de personnes.

4.3 La mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession

Le manque d'alternatives performantes, l'insécurité routière régnant depuis plusieurs dizaines d'années sur la RCEA ainsi que les besoins des territoires traversés en termes d'infrastructures pour dynamiser le tissu économique et conforter le dynamisme démographique a permis de justifier de la nécessité d'un aménagement à 2x2 voies de la RCEA le plus rapidement possible.

Plusieurs solutions pour aménager cet axe et pénaliser le moins possible les usagers locaux ont été étudiées :

- un aménagement sur des crédits publics ou par recours à une concession ;
- le choix du système de péage et d'échanges.

Suite à l'analyse comparative des différentes alternatives existant pour l'aménagement à 2x2 voies de la RCEA : crédit public ou concession autoroutière, le constat a été établi que si la mise à 2x2 voies de la RCEA devait reposer sur l'attribution de crédits publics, l'achèvement de l'aménagement entre les autoroutes A71 et A6 demanderait plusieurs décennies (de 30 à 35 ans). Ces analyses ont été présentées lors du Débat public qui s'est déroulé du 4 novembre 2010 au 4 février 2011.

Sur la base des conclusions de la commission nationale du débat public et devant l'urgence d'améliorer les conditions de sécurité routières sur cet axe, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a confirmé, par décision du 24 juin 2011, le principe de la mise en concession de la RCEA. En septembre 2012 pour tenir compte des avis exprimés lors du Débat Public sur les spécificités de la configuration du réseau routier de chacun des deux départements, le ministre des Transports a précisé le dispositif et réduit le périmètre de la concession au seul département de l'Allier.

La RCEA entre Montmarault et Digoin, actuellement gratuite, deviendra donc un itinéraire payant. Dans cette configuration, un des objectifs à atteindre est de ne pas pénaliser les usagers locaux qui utilisent la RCEA pour leurs déplacements quotidiens. Le respect de cet objectif a fait l'objet d'une réflexion sur le système de péage mais également sur l'emplacement des barrières de péage.

A l'issue des études et de la concertation, la mise en place d'un système de péage ouvert a été retenue car il permet de conserver tous les échangeurs existants et d'assurer une desserte fine du territoire.

Les barrières de péage seront situées au Montet, à Montbeugny et à Molinet.

4.4 Les solutions étudiées pour aménager la RCEA

La mise à 2x2 de la RCEA consiste en un aménagement sur place d'une infrastructure existante. La quasi-totalité du foncier nécessaire au doublement de la RCEA a été acquis dans le cadre des DUP des années 70 et 90. Le choix d'un doublement au nord, au sud de l'axe existant ou sur les emprises du terre-plein central est donc conditionné par le foncier d'ores et déjà réservé à l'aménagement de la RCEA.

Les différentes solutions étudiées au stade des études préalables ont fait l'objet d'une analyse multicritère et ont également été soumises à la concertation fin 2013 et début 2014.

Les différentes solutions d'aménagement étudiées et comparées concernent les échangeurs suivants :

- échangeur de Montmarault entre l'A71 et la RCEA ;
- échangeur du Montet entre la RD945 et la RCEA. Cet échangeur est couplé à une barrière de péage pleine voie ;
- échangeur de Touloun-sur-Allier entre la RN7 et la RCEA ;
- échangeur de Montbeugny entre la RD53 et la RCEA. Cet échangeur est couplé à une barrière de péage pleine voie ;
- échangeur de Molinet entre la RD994 et la RCEA. Cet échangeur est couplé à une barrière de péage pleine voie.

La solution préconisée pour chaque échangeur est une solution préférentielle qui est susceptible d'évoluer dans le cadre des études de détails notamment pour poursuivre la démarche d'évitement des enjeux environnementaux et optimiser géométriquement ou financièrement les aménagements.

5 - INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU POS ET MESURES ASSOCIEES

Les modifications apportées au POS de Sazeret se limitent strictement à permettre la réalisation des aménagements, ouvrages et équipements routiers liés ou nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA :

- mise en compatibilité du règlement.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences ; les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du POS correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Du point de vue de la mise en compatibilité d'un POS ces effets sont à examiner du fait des modifications apportées au règlement, à savoir notamment, l'ajout de la phrase : « *les aménagements, ouvrages et équipements routiers liés ou nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA* ».

Les parties suivantes présentent les impacts et mesures apportées pour l'ensemble des thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement (milieu physique, naturel, humain, etc.).

Il est à rappeler que l'infrastructure routière est déjà existante ce qui limite significativement les impacts de la modification des règlements et du projet sur l'environnement.

Les thématiques faisant l'objet d'un impact sont traitées ci-après. Les mesures associées aux impacts sont définies à la suite.

5.1 Impact sur les thématiques identifiées dans l'état initial

5.1.1 LE MILIEU PHYSIQUE

5.1.1.1 Le sol et le sous-sol

Les aménagements, ouvrages et équipements routiers autorisés suite à la mise en compatibilité impliquent des travaux d'affouillements et/ou d'exhaussement qui entraîneront quelques déplacements de terres.

Des risques de pollution accidentelle peuvent également exister et contaminer les sols mais également la ressource en eau.

Mesures d'évitement, réduction, et compensation

Les matériaux extraits des déblais seront préférentiellement réutilisés après traitement en place des matériaux, pour la réalisation des couches de forme et des remblais. Les matériaux excédentaires seront acheminés vers des zones de dépôt potentiels localisés à proximité immédiate du projet et hors des zones sensibles (zone inondable, zone d'intérêt écologique dont zones humides,...). La localisation définitive des sites de dépôts sera affinée lors des études détaillées. Ils seront ensuite évacués vers des centres de traitements.

Concernant la disparition de couches géologiques et l'instabilité des terrains des mesures seront définies ultérieurement lors des études géotechniques et géologiques plus poussées du stade Avant-Projet.

D'autres mesures seront mises en œuvre afin de limiter les émissions de particules fines (utilisation de la « trace » du chantier, arrosage des pistes,...).

Concernant le risque de pollution accidentelle, toutes les mesures seront prises pour limiter les impacts de celle-ci (obturation des sorties de bassins de traitement concernés, mise en place de sacs de sable...). Il est à noter que les bassins permettront un stockage des pollutions accidentelles. Les eaux polluées seront pompées et évacuées par des entreprises spécialisées. Les terres polluées seront évacuées et traitées. Un plan d'alerte et d'intervention sera établi de façon systématique pour les cours d'eau.

5.1.1.2 La topographie

Les affouillements et exhaussements peuvent engendrer une évolution de la topographie dans les zones concernées. Cependant, ces modifications seront mineures du fait du caractère déjà existant de l'infrastructure routière.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

L'équilibre déblais-remblais sera recherché au maximum. De plus des aménagements paysagers adaptés permettront d'intégrer au mieux le projet dans son environnement.

5.1.1.3 Les eaux souterraines et superficielles

Les modifications des règlements des zones NC, ND et Ui autorisant les aménagements, ouvrages et équipements routiers liés ou nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur :

- les eaux souterraines,
- les eaux superficielles en affectant leurs caractéristiques d'écoulement.

5.1.1.3.1 Les eaux souterraines

L'infrastructure étant déjà existante et s'agissant essentiellement d'un élargissement sur place, les affouillements et exhaussement relatifs au projet ne sont pas susceptibles d'affecter les écoulements souterrains.

Aucun périmètre de protection de captages AEP n'étant présent sur la bande d'étude sur la commune de Sazeret, les risques d'atteinte à la qualité de l'eau de consommation est relativement faible voire nulle.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

5.1.1.3.2 Les eaux superficielles

Les aménagements, ouvrages et équipements routiers liés ou nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA sont susceptibles de modifier les écoulements et débits des eaux de ruissellement.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

L'aménagement comprendra l'ensemble des dispositifs de collecte des eaux pluviales (cunettes, bourrelets, fossés,...) et des bassins de traitements (bassins existants conservés, modifiés ou nouveaux bassins), en application des référentiels routiers. Le principe de gestion des eaux est de type séparatif (séparation des eaux de chaussées des eaux des bassins versants naturels).

Les rejets d'eau vers le milieu naturel seront régulés par les bassins

Les ouvrages hydrauliques existants ont été vérifiés et seront redimensionnés ou modifiés du fait de l'élargissement de la plateforme routière. Ces ouvrages permettent une transparence hydraulique et écologique, tout en assurant la pérennité des ouvrages.

5.1.1.4 Les risques naturels

Sur la commune de Sazeret, aucun risque naturel n'est recensé.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

5.1.2 LE MILIEU NATUREL

Les effets sur le patrimoine naturel sont liés à l'autorisation des aménagements, ouvrages et équipements routiers liés ou nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA dans les zones N notamment.

Ils seront limités aux emprises nécessaires liées à la réalisation du projet.

5.1.2.1 Les zonages réglementaires et d'inventaire

Sur la commune de Sazeret, on note la présence d'une ZNIEFF, « le Reuillon au moulin de Coutet » qui se situe toutefois à bonne distance de l'emprise de la bande de DUP.

Aucun site Natura 2000 ne se situe dans les emprises de travaux du projet ni dans la commune. Par ailleurs, une analyse des incidences Natura 2000 a été réalisée et a montré que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

5.1.2.2 Les grandes fonctionnalités écologiques (dont trames vertes et bleues)

L'autorisation des aménagements, ouvrages et équipements routiers liés ou nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA sont susceptibles de provoquer des difficultés à la traversée de la petite faune et des chiroptères notamment au droit des corridors à fonctionnalité réduite liés aux milieux humides (cours d'eau du Suchet et ruisseau du Reuillat).

5.1.2.3 Les sites à enjeux écologiques

Les principaux enjeux les zones sont les sites d'intérêts que représentent les « Mares et bocage de Beaufort » et les « Mares et prairies humides des Taix » au lieu-dit du même nom. Ces sites peuvent accueillir des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt patrimonial ou protégées (batraciens, de reptiles, d'oiseaux, de chiroptères et d'insectes). Les emprises du projet sont susceptibles d'empiéter sur ses zones naturelles.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Afin de limiter dès l'amont du projet les impacts sur la faune et la flore, les principales mesures seront :

- la délimitation des emprises du projet (balisage, barrière de protection,...),
- la capture et le déplacement d'espèces faunistiques (si et seulement si nécessaire, dans la mesure où la voie est déjà existante).

Les habitats affectés tels que les mares seront compensés si nécessaire.

Les corridors écologiques (cours d'eau du Suchet et ruisseau du Reuillat) seront majoritairement rétablis et améliorés si besoin. Des réseaux de haies, d'arbres,...pourront être créés et certains ouvrages hydrauliques, ayant une fonctionnalité écologique, modifiés.

5.1.2.4 Les zones humides

En l'absence de dispositions adaptées, les effets du projet sur les zones humides seraient de deux types. La réalisation d'affouillements et d'exhaussements et les aménagements pour le projet qui peuvent perturber les zones humides :

- directement, par un effet de substitution de milieux humides fréquentés par des espèces faunistiques et floristiques ;
- indirectement, par une perturbation de la circulation des eaux remettant en cause le caractère humide de la zone.
- la construction des installations et aménagements pour le projet peut en outre entraîner un risque de pollution de la zone humide lié aux traitements phytosanitaires.

Mesures d'évitement, réduction ou compensation :

La mise en œuvre du projet prévoit les dispositions permettant de maintenir la fonctionnalité des zones humides traversées, notamment à travers la conservation des écoulements superficiels et souterrains. D'autre part, les mesures de réduction du risque d'atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles participent à la préservation des zones humides (le maintien de la qualité des eaux est garant du maintien des biotopes associés, ainsi que de la faune et de la flore caractéristique de ces milieux).

Les habitats affectés tels que les mares seront compensés si nécessaire.

5.1.3 LE MILIEU HUMAIN

Les aménagements, ouvrages et équipements routiers liés ou nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA deviennent autorisés dans les zones NC, ND et Ui.

5.1.3.1 Contexte socio-économique, urbanisation et équipements

Les effets sur l'environnement humain sont des effets d'emprises : la réalisation du projet nécessitera une emprise au sol variable selon l'importance des terrassements.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

L'occupation de terrains fera l'objet d'une compensation foncière et ou financière de la part du maître d'ouvrage.

5.1.3.2 Emploi et activités économiques

Les effets sur l'emploi et les activités économiques seront globalement positifs dans la mesure où, tel qu'inscrit dans les documents d'urbanisme communaux et supra-communaux, la mise à deux fois de la RCEA devrait engendrer une dynamique économique croissante, tout particulièrement en ce qui concerne la zone d'activités de Montmarault.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

5.1.3.3 Les réseaux, servitudes et équipements

Les effets d'affouillements et exhaussements sur les réseaux sont potentiellement des effets de coupure des réseaux de communication et de transport d'énergie.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Les mesures qui sont obligatoirement engagées dans le cas de présence de réseaux sont la demande de renseignements sur les réseaux auprès des concessionnaires concernés. Elle permet le recensement des réseaux existants interceptés. L'objectif est le maintien et le rétablissement des réseaux interceptés.

Lors des études de détails du projet, la nature et l'ampleur de travaux de déviation de réseaux seront définies en étroite collaboration avec les différents concessionnaires concernés. La planification des différentes interventions devra minimiser, autant que possible, le nombre de coupures de réseau et de solutions de raccordement provisoires et ainsi limiter la gêne occasionnée pour les riverains

5.1.4 LA SALUBRITE PUBLIQUE

La mise en comptabilité du document d'urbanisme n'entraîne pas d'effets concernant la thématique salubrité publique.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

5.1.5 L'AGRICULTURE

Les modifications des articles permettent l'élaboration du projet sur des terrains toutefois déjà acquis par le maître d'ouvrage du présent projet. Ces parcelles ne sont actuellement pas utilisées à des fins agricoles.

Toutefois, la reprise de l'échangeur autorisé par les modifications du PLU créera des emprises sur des terrains agricoles.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

L'occupation de terrains agricoles fera, si nécessaire, l'objet d'une compensation foncière et ou financière de la part du maître d'ouvrage.

Les circulations agricoles et réseaux hydrauliques agricoles seront maintenus autant que possible et rétablis en fin de chantier.

5.1.6 LE PATRIMOINE ET LE TOURISME

La réalisation d'affouillements de sols pourra révéler et/ou altérer des sites archéologiques non découverts à ce jour dans cette zone (présence des anciennes voies gallo-romaine dont la localisation est floue).

Aucun effet n'est attendu sur l'activité touristique sur la commune de Sazeret.

Mesures d'évitement, réduction, et compensation

Les différentes étapes de l'archéologie préventive seront mises en œuvre dans les étapes ultérieures d'avancement du projet, avec réalisation éventuelle de diagnostics puis de fouilles localisées, en fonction des prescriptions des services de l'État.

Par ailleurs, pendant les travaux, toute découverte fortuite de vestiges fera l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

5.1.7 LE PAYSAGE

Les affouillements et exhaussements nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA seront limités aux emprises nécessaires liées à la réalisation du projet. De plus, la réutilisation de voies existantes permet de limiter significativement les impacts sur le paysage. Toutefois, la modification de l'échangeur de Montmarault aura un fort impact paysager (destruction de trames paysagères, remblaiement d'un vallon, etc.).

Mesures d'évitement, réduction, et compensation

Compte tenu de l'importance des modifications sur ce site, des mesures paysagères sont envisagées. Elles sont présentées en partie 3.10.5.1 du chapitre 7 de l'étude d'impact.

5.2 Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis au POS de Sazeret

L'élargissement de la RCEA à 2x2 voies est déjà partiellement réalisé sur la commune de Sazeret.

Le présent projet consiste à la mise à 2x2 voies sur les portions que ne le sont pas encore et à la reprise de l'échangeur de Montmarault.

Certaines zones classées comme naturelles (ND et NC) pourront perdre, en partie, leur vocation du fait notamment de la modification apportée au règlement.

Des mesures de réduction et, si nécessaire, de compensation sont prévues de manière à apporter une solution.

6 - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LA MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE SAZERET

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.

L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier à posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

Après représentation des zones affectées par la MECDU à travers leur règlement notamment, un calcul des emprises pourra être réalisé par zone.

La comparaison des tableaux des impacts par zonages ante projet et post projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets.

Exemple de tableau de suivi :

Analyse par zone	Au stade de la Mise en compatibilité	Au stade de la réalisation du projet
Zone NC	Surface naturelle initiale	Surface naturelle supprimée
.....		

D'autre part, des enjeux écologiques seront potentiellement touchés (bocages, mares, etc.), il convient de faire un suivi des zones compensées qui pourra également se présenter sous la forme d'un tableau.

7 - METHODOLOGIES, DIFFICULTES ET LIMITES

L'évaluation environnementale se base sur l'étude d'impact du projet et sur le rapport de présentation du document d'urbanisme. Les études qui alimentent l'étude d'impact sont détaillées **Volume 2 - Pièce F** dans le chapitre de l'étude d'impact relatif aux « Méthodologies et difficultés rencontrées ».

L'absence de retour d'expérience, s'agissant d'une évolution récente de la réglementation, conduit à s'interroger sur les exigences de l'évaluation environnementale d'une mise en compatibilité.

Pareillement, les critères et indicateurs de suivi de la mise en compatibilité ne renvoient pas nécessairement aux critères de suivi des mesures de l'étude d'impact. Les modalités de suivi sont ici davantage d'ordre urbanistique.

Par ailleurs, les états initiaux des évaluations s'appuient en partie sur les rapports de présentation des PLU et POS concernés par les mises en compatibilité. Compte tenu de leur date d'élaboration, les degrés d'information sont très divers, et les plus anciens documents n'abordent que marginalement le volet environnement (cas du POS de Sazeret de 1999).

De plus, près de 22 documents d'urbanisme communaux ont été analysés dont 6 sont concernés par une mise en compatibilité, au titre du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA faisant l'objet de la phase d'enquête d'utilité publique en 2016. Ces 6 documents d'urbanisme (POS/PLU) font l'objet d'une évaluation environnementale avec avis de l'autorité environnementale.

8 - RESUME NON TECHNIQUE

8.1 Contexte et présentation du dossier de mise en compatibilité du POS de Sazeret

Les articles R. 104-1 et suivants^o du code de l'urbanisme conduisent pour certains documents d'urbanisme, à une évaluation environnementale. Compte tenu de l'ampleur du projet et par souci de présentation homogène quels que soient les territoires, il a été procédé de manière systématique à une évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme communaux devant faire l'objet d'une mise en compatibilité.

Au moment de l'enquête publique portant sur le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, tous les documents d'urbanisme des secteurs traversés doivent être compatibles avec le projet. Si cela n'est pas le cas, il faut les mettre en compatibilité, cela revient par exemple :

- à compléter les règlements de certaines zones pour autoriser les travaux, installations...liés au projet, y compris les mesures d'insertion dans l'environnement, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol (déblais/remblais) ;
- à prévoir le déclassement d'espaces boisés classés susceptibles d'être touchés par l'aménagement.

Les modifications apportées au POS de Sazeret se limitent strictement à permettre la réalisation du projet de la RCEA en modifiant les règlements des zones Ui, NC et ND.

Concernant le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, de nombreuses informations sont disponibles dans le dossier présenté à l'enquête préalable à la DUP, notamment la notice explicative et l'étude d'impact :

- dans les parties générales de l'étude d'impact : état initial, raisons du choix du projet retenu, effets et mesures, effets sur la santé,... ;
- dans le résumé non-technique pour une approche synthétique de l'ensemble du projet (contexte, historique, présentation du programme, analyse de l'état initial de l'environnement, présentation du projet retenu et des variantes évaluation des impacts et mesures du projet,...).

Le lecteur pourra donc se reporter au résumé non technique de l'étude d'impact, en vue d'une présentation synthétique.

De ce fait, le plan proposé de l'évaluation environnementale est le suivant :

- analyse de l'état initial de l'environnement,
- raisons du choix du projet retenu présenté à l'enquête publique,
- analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement, et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement,
- définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement,
- méthodologie, difficultés et limites.

8.2 Analyse de l'état initial

Les sources d'information pour réaliser l'état initial sont issues essentiellement de l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact dans la mesure où le POS (de 1999) ne reflète plus forcément les enjeux actuels du territoire. Cet état initial est réalisé à deux niveaux :

- à l'échelle communale pour être cohérent avec l'aire d'influence de la mise en compatibilité ;
- à l'échelle de la zone d'études dans laquelle l'état initial de l'étude d'impact a été réalisé.

Sont étudiées les thématiques sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences :

- le milieu physique, (topographie, eaux souterraines et superficielles...),
- le milieu naturel,
- le milieu agricole et sylvicole,
- le milieu humain,
- le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...),

- le patrimoine et les loisirs,
- le paysage.

La zone d'étude du projet de la RCEA porte en général sur une bande de 150 m de large de part et d'autre depuis la bande technique (environ 50 m de part et d'autre de l'axe central).

Compte tenu de son positionnement, la zone d'études couvre une partie importante du territoire communal.

Les détails des caractéristiques principales de l'état initial sont précisés dans le tableau de synthèse présenté par la suite.

8.3 Raisons du choix du projet présenté à l'enquête publique

L'absence d'alternatives performantes (mode ferré ou fluvial) et le constat établi de l'urgence d'aménager la RCEA pour pallier l'insécurité routière et favoriser le développement économique des secteurs desservis ont conduits à envisager la mise à 2x2 voies de la RCEA en lui conférant un statut autoroutier.

Au début des années 2010, le constat a été établi que si les investissements de crédits publics se poursuivaient au même rythme que les années précédentes, la mise à 2x2 voies sur l'itinéraire complet ne pourrait être réalisée avant une trentaine d'années. Les pouvoirs publics ont donc étudié le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

Ce projet a été soumis au Débat Public fin 2010/début 2011. Sur les bases des conclusions de la commission nationale du débat public, les différents ministres des transports sur la période 2011/ 2013 ont précisé les modalités et le périmètre de la concession autoroutière : de l'échangeur RCEA/A71 à Montmarault (Allier) à Digoïn (Saône-et-Loire). Le linéaire de la concession est donc de 92 km dont 91 km dans l'Allier.

Une réflexion sur le système de péage mais également sur l'emplacement des barrières de péage a été menée. A l'issue des études et de la concertation, la mise en place d'un système de péage ouvert a été retenue car il permet de conserver tous les échangeurs existants et d'assurer une desserte fine du territoire. Les barrières de péage seront situées au Montet, à Montbeugny et à Molinet.

8.4 Analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement

Les modifications apportées au POS de Sazeret se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet de la mise à 2x2 voies de la RCEA.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences ; les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du POS correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser.

Le tableau ci-après reprend les principaux enjeux, effets de la mise en compatibilité et mesures proposées sur la commune de Sazeret.

Thématique	Caractéristiques principales en état initial	Zonage concerné dans le POS	Nature de la mise en compatibilité réglementaire avec un impact potentiel sur l'environnement	Effets et mesures
Milieu physique	<p><u>Géologie et relief</u></p> <ul style="list-style-type: none"> bocages bourbonnais : région en plateau coupées par des vallées en gorges. Sols et sous-sols stables faits essentiellement de granites de Montmarault. <p><u>Eaux superficielles et souterraines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> la commune est concernée par le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE Sioule et Cher amont. la commune de Sazeret est concernée par les bassins versants de l'Aumance et de la Sioule. deux cours d'eau : le Suchet et ruisseau de Reuillat, tous deux codifiés au SDAGE sous le nom de la masse d'eau FRGR0202, « La Bouble et ses affluents depuis la source jusqu'à Monestier » (état écologique moyen). deux masses d'eau souterraines : « Massif central BV Sioule » et « Massif central BV Cher » présentent un bon état écologique mais une certaine sensibilité/vulnérabilité au regard des activités humaines. <p><u>Risques naturels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> pas de risques naturels identifiés. 			<p>Effet(s)</p> <p>Mouvements de terre, légère modification du relief, création de sites de dépôts,</p> <p>Modification de l'écoulement des eaux de surface du fait du déboisement,</p> <p>Risque de pollution accidentelle des sols et eaux.</p> <p>Mesure(s)</p> <p>Recherche de l'équilibre remblais / déblais</p> <p>Site de dépôts à définir ultérieurement hors de zones sensibles (zones inondables, zones à intérêt écologique,...)</p> <p>Gestion des eaux superficielles (conservation ou modification d'ouvrages hydrauliques existants ou création),</p> <p>Plan d'alerte et d'intervention vis-à-vis des pollutions.</p>
Milieu naturel	<p><u>Zones de protection et d'inventaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Aucune zone protégée, la commune est seulement concernée par la ZNIEFF « Le Reuillon au moulin de Coutet » <p><u>Intérêt écologique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Quelques sites d'intérêts pouvant accueillir des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt patrimonial tels que les « Mares et bocage de Beaufort » et les « Mares et prairies humides des Taix » (les zones humides recensées se situent en dehors des emprises de la RCEA). <p><u>Continuité écologique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Présence de corridors à fonctionnalité réduite (cours d'eau du Suchet et ruisseau du Reuillat). 	<p>Ui</p> <p>NC</p> <p>ND</p>	<p>Mise en compatibilité des 3 zonages concernés.</p>	<p>Effet(s)</p> <p>Destruction éventuelle d'habitat, d'espèces, dérangement, coupure de continuités écologiques (bocages, haies, etc.).</p> <p>Mesure(s)</p> <p>Afin de limiter en amont du projet les impacts sur la faune et la flore, les principales mesures seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> la délimitation des emprises du projet (balisage, barrière de protection,...), la capture et le déplacement d'espèces faunistiques (si et seulement si nécessaire). <p>Les habitats affectés tels que les mares seront compensés si nécessaire.</p> <p>Les corridors écologiques (cours d'eau du Suchet et ruisseau du Reuillat) seront majoritairement rétablis et améliorés si besoin. Des réseaux de haies, d'arbres,...pourront être créés et certains ouvrages hydrauliques, ayant une fonctionnalité écologique, modifiés.</p>
Milieu humain (contexte socio-économique et urbanisation)	<p><u>Démographie et activités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Une superficie de 18 km² pour 164 habitants (RP2012) avec une démographie en légère augmentation. Aucune ZA recensée actuellement dans la bande de DUP du projet RCEA à Sazeret mais le projet de ZAC de Montmarault prévoit de s'étendre sur 3 zones dont la troisième viendrait s'insérer sur la commune. 			<p>Effets</p> <p>Effets de la mise en compatibilité du PLU sur les infrastructures de transports routières, notamment la RCEA. En effet, la mise en compatibilité du PLU doit permettre la réalisation des travaux de mise à 2x2 voies de la RCEA.</p> <p>Physionomie de la RCEA (RN 79) modifiée sur le territoire de la commune de Sazeret.</p>

Thématique	Caractéristiques principales en état initial	Zonage concerné dans le POS	Nature de la mise en compatibilité réglementaire avec un impact potentiel sur l'environnement	Effets et mesures
	<p><u>Infrastructures de transports et réseaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • commune située au nord de l'autoroute A71 et à l'ouest de la RD945 et de la N79 (RCEA). • Présence éventuelle de réseaux divers. <p><u>Risques technologiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la commune de Sazeret est concernée par le risque technologique de transport de matières dangereuses associé à la RCEA. 			<p>Affouillements et exhaussements de sols permettant la réalisation des aménagements, ouvrages et équipements liés ou nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA deviennent autorisés dans la zone Ui, NC et ND mais seront limités aux emprises nécessaires liées à la réalisation du projet.</p> <p>Plusieurs effets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • effets d'emprises, • perturbation des circulations sur la RCEA, les routes départementales, quelques voies communales et éventuellement la ZAC Montmarault, • effets de coupure des réseaux de communication et de transport d'énergie. <p>Mesures</p> <p>Compensation foncière et ou financière de la part du maître d'ouvrage pour l'occupation temporaire des terrains.</p> <p>Axes de circulation maintenus autant que possible et rétablis en fin de chantier.</p> <p>Recensement exhaustif des réseaux avant les travaux d'affouillement/exhaussement → dévoiements temporaires ou permanents si besoin</p>
<p>Milieu agricole et sylvicole</p>	<ul style="list-style-type: none"> • occupation des sols majoritairement agricole (SAU > 80 % de la surface communale). • des sièges d'exploitations agricoles sont recensés au sein de la bande d'étude de la RCEA aux lieux-dits « Beaufort » et « Le Grand Champ » • deux parcelles avec des engagements agro-environnementaux aux abords de l'axe routier. • aucune activité de sylviculture n'est recensée aux abords de la RCEA. 			<p>Effets</p> <p>Bâtiments, ouvrages et constructions nécessaires au projet de la RCEA autorisés impliqueront éventuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des emprises sur certaines parcelles agricoles, • des perturbations des circulations agricoles, • des dysfonctionnements hydrauliques (rigoles, fossés, etc.). <p>Mesures</p> <p>Compensation foncière et/ou financière de la part du maître d'ouvrage.</p> <p>Maintien autant que possible des circulations agricoles et réseaux hydrauliques ou rétablissement en fin de chantier.</p>
<p>Santé et salubrité publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une ambiance sonore du site globalement modérée. • Une qualité de l'air qualifiée de bonne sur la bande d'étude. 			<p>Effets et mesures</p> <p>Aucun effet. Aucune mesure envisagée.</p>
<p>Patrimoine et Tourisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au sein de la bande DUP et à proximité, aucun patrimoine historique recensé. • Quelques zones archéologiques recensées aux abords de la RCEA (présence des anciennes voies gallo-romaine dont la localisation est floue). • Activité touristique très peu présente. Uniquement 1 camping et 1 meublé de tourisme sur la commune mais tous deux en dehors de la bande DUP. 			<p>Effets et mesures</p> <p>Aucun effet. Aucune mesure envisagée.</p>

Thématique	Caractéristiques principales en état initial	Zonage concerné dans le POS	Nature de la mise en compatibilité réglementaire avec un impact potentiel sur l'environnement	Effets et mesures
<p>Paysage</p>	<p>La commune se situe au sein de l'entité paysagère « les collines de Villefranche d'Allier ».</p> <p>Sur 6 kilomètres, sur les communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises, deux sous-unités se distinguent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Périphérie Nord-est de Montmarault • Succession de 6 vallons perpendiculaires <p>La périphérie de Montmarault révèle un paysage de sensibilité très élevée (vues panoramiques, accroche visuelle sur le village de Beaufort, etc.).</p>			<p>Effet(s)</p> <p>Bien que pour les aménagements en sections droites les impacts soient limités car effectués sur une voie existante, la modification de l'échangeur de Montmarault aura un fort impact paysager (destruction de trames paysagères, remblaiement d'un vallon, etc.).</p> <p>Mesure(s)</p> <p>Mise en place de mesures en faveur de l'intégration paysagère du projet, notamment pour mettre en valeur les vues depuis et vers le projet.</p> <p>Ces aménagements sont présentés en détail en partie 3.10.5.1 du chapitre 7 de l'étude d'impact.</p>

Table des illustrations > Dossier de mise en compatibilité du POS de la commune de Sazeret

Cartes

Carte 1 : Itinéraire de RCEA en France et en Europe.....	10
Carte 2 : La RCEA et la desserte du territoire.....	10
Carte 3 : Localisation du projet.....	13
Carte 4 : Localisation du projet sur la commune de Sazeret	14

Figures

Figure 1 : Extrait du synoptique de la RCEA actuelle sur la commune de Sazeret.....	12
---	----

Photos

Photo 1 et Photo 2: localisation de la zone d'activité de Montmarault.....	35
Photo 3 : Passage inférieur de la RD65 à Cressanges (face nord).....	37
Photo 4 : Passage inférieur de la RD65 à Cressanges (face sud)	37
Photo 5 : Abords bocagers de l'actuel échangeur de l'A71 à Montmarault, perçus depuis la RCEA.....	37
Photo 6 : Entre Montmarault et Les Deux Chaises, section à 2 x 2 voies jumelée à l'ancienne route nationale	37
Photo 7 : Bordures enherbées de la RCEA	37
Photo 8 : Château de Bouillé.....	37